ISSN 1977-0693

Journal officiel de l'Union européenne

L 353

Édition de langue française

Législation

56e année

28 décembre 2013

Sommaire

I *Actes législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement (UE) nº 1412/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries de 2014 à 2020** 1

DIRECTIVES

★ **Directive 2013/61/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne les régions ultrapériphériques françaises et en particulier Mayotte** 5

★ **Directive 2013/62/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant la directive 2010/18/UE du Conseil portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES, en raison de la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne** 7

★ **Directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et de Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne** 8

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

★ **Décision n° 1413/2013/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant la durée d'application de la décision 2002/546/CE** 13

II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement (UE) n° 1414/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2013 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers** 15

★ **Règlement (UE) n° 1415/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 adaptant, à partir du 1er juillet 2013, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne** 23

★ **Règlement (UE) n° 1416/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 adaptant, avec effet au 1er juillet 2013, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne** 24

★ **Règlement (UE) n° 1417/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés par l'Union européenne** 26

★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1418/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 concernant les plans de production et de commercialisation prévus au règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture** 40

★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1419/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 concernant la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, l'extension des règles de ces organisations et la publication des prix de déclenchement comme le prévoit le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture** 43

FR

(suite page 3 de la couverture)

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) Nº 1412/2013 DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries de 2014 à 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen,

après avis du Comité économique et social européen,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) La situation géographique exceptionnelle des îles Canaries, en ce qui concerne les sources d'approvisionnement en un certain nombre de produits de la pêche essentiels à la consommation interne, fait peser sur ce secteur des charges supplémentaires. Il peut être remédié à ce handicap naturel, pris en considération à l'article 349 du traité, qui résulte de l'insularité, de l'éloignement et de l'ultrapériphéricité, notamment par la suspension temporaire des droits de douane lors de l'importation des produits en question de pays tiers, dans le cadre de contingents tarifaires autonomes de l'Union d'un volume approprié.

(2) Le règlement (CE) nº 645/2008 du Conseil [1] a porté ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013.

(3) En juillet 2010 et en juin 2012, les autorités espagnoles ont présenté des rapports sur la mise en œuvre des mesures visées à l'article 3 du règlement (CE) nº 645/2008. La Commission a examiné les effets de ces mesures sur la base desdits rapports.

(4) Les rapports présentés par les autorités espagnoles fournissent des informations sur le taux d'utilisation des contingents tarifaires pour la période allant du 2007 au 2011. Ces informations ont montré que, en moyenne, au cours de cette période, le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2997 a été presque entièrement utilisé et que le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2651 n'a pas été épuisé.

(5) Étant donné que le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2997 a été presque entièrement utilisé et que le fait que le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2651 n'a pas été épuisé pourrait être lié à des facteurs temporaires et exogènes, il convient de fixer le volume des contingents tarifaires au même niveau.

(6) La forte baisse de la demande locale pour les produits couverts par le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2651 en raison de la situation économique difficile dans les îles Canaries à la suite des crises financière et économique pourrait expliquer la sous-utilisation de ce quota tarifaire.

(7) En septembre 2012, l'Espagne a demandé la prorogation des contingents tarifaires de l'Union pour l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries, conformément à l'article 349 du traité.

(8) L'ouverture de contingents tarifaires similaires à ceux ouverts en vertu du règlement (CE) nº 645/2008 du Conseil pour certains produits de la pêche est justifiée, car ces contingents couvriraient les besoins du marché intérieur des îles Canaries tout en garantissant que les flux d'importations à droit réduit à destination de l'Union restent prévisibles et clairement identifiables.

[1] Règlement (CE) nº 645/2008 du Conseil du 8 juillet 2008 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries (JO L 180 du 9.7.2008, p. 1).

(9) Par conséquent, dans le but de donner une perspective à long terme aux opérateurs économiques afin d'atteindre un niveau d'activité permettant de stabiliser l'environnement économique et social dans les îles Canaries, il convient de proroger, pour une période supplémentaire, le contingent tarifaire autonome des droits du tarif douanier commun pour les produits spécifiés à l'annexe du présent règlement.

(10) Pour éviter de compromettre l'intégrité et la cohérence du marché intérieur, il convient de prendre des mesures pour que les produits de la pêche pour lesquels la suspension est accordée soient exclusivement destinés au marché intérieur des îles Canaries.

(11) Il convient d'adopter des mesures pour veiller à ce que la Commission soit tenue régulièrement informée du volume des importations en question de sorte qu'elle puisse, si nécessaire, prendre des dispositions visant à empêcher tout mouvement spéculatif ou détournement de trafic.

(12) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lui permettant d'annuler provisoirement cette suspension tarifaire en cas de détournement de trafic. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil [1]. La décision définitive quant au maintien ou à l'annulation de la suspension devrait toutefois être prise par le Conseil, conformément à l'article 349 du traité, dans le délai durant lequel la suspension est provisoirement annulée en vertu de la décision de la Commission d'annuler provisoirement la suspension.

(13) Les dispositions à adopter devraient assurer la continuité des mesures fixées dans le règlement (CE) n° 645/2008. Il est par conséquent approprié d'appliquer les mesures prévues dans le présent règlement du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, les droits du tarif douanier commun applicables aux importations à destination des îles Canaries des produits de la pêche visés à l'annexe du présent règlement sont totalement suspendus pour les quantités indiquées à ladite annexe.

2. La suspension prévue au paragraphe 1 est accordé exclusivement aux produits destinés au marché intérieur des îles Canaries. Celle-ci ne s'applique qu'aux produits de la pêche qui sont déchargés d'un bateau ou d'un avion avant que la déclaration en douane de mise en libre pratique soit soumise aux autorités douanières situées aux îles Canaries.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er du présent règlement sont gérés conformément aux articles 308 bis et 308 ter et à l'article 308 quater, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission [2].

Article 3

Le 30 juin 2019 au plus tard, la Commission examine l'incidence des mesures visées à l'article 1er et, en fonction des résultats de cet examen, soumet toute proposition appropriée pour la période postérieure au 31 décembre 2020.

Article 4

1. Si la Commission a des raisons de penser que les suspensions prévues par le présent règlement ont provoqué un détournement du trafic pour un produit particulier, elle peut adopter des actes d'exécution afin d'annuler provisoirement la suspension pour une durée ne dépassant pas douze mois. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 2.

Le paiement des droits à l'importation frappant les produits pour lesquels le bénéfice de la suspension a été provisoirement annulé est couvert par une garantie et la mise en libre pratique des produits concernés sur le marché intérieur des îles Canaries est subordonnée à la fourniture d'une telle garantie.

2. Dans le délai maximal de douze mois visé au paragraphe 1 du présent article, le Conseil, conformément à l'article 349 du traité, adopte une décision définitive quant au maintien ou à l'annulation définitive de la suspension. En cas d'annulation définitive de la suspension, le montant des droits couverts par une garantie est définitivement perçu.

3. Si aucune décision définitive n'a été adoptée dans ledit délai maximal de douze mois, conformément au paragraphe 2, les garanties constituées sont libérées.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 247 bis, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil [3]. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

[1] Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

[2] Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

[3] Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 6

La Commission et les autorités douanières des États membres coopèrent étroitement afin d'assurer une gestion et un contrôle appropriés de l'application du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par le Conseil
Le président
L. LINKEVIČIUS

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des produits	Volume contingentaire (en tonnes)	Droit contingentaire (%)
09.2997	0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304	15 000	0
	0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés		
09.2651	0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à la consommation humaine	15 000	0
	0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine		
	0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à la consommation humaine		

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2013/61/UE DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne les régions ultrapériphériques françaises et en particulier Mayotte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) Par décision 2012/419/UE du Conseil européen [3], le Conseil européen a décidé que Mayotte aura, à partir du 1er janvier 2014, le statut de région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à la place de celui de pays ou territoire d'outre-mer (PTOM) au sens de l'article 355, paragraphe 2, du TFUE. Les dispositions fiscales de l'Union s'appliqueront à Mayotte après cette modification de statut.

(2) En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'accises, Mayotte se trouve dans une situation analogue à celle des autres régions ultrapériphériques françaises (la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint-Martin), qui sont placées en dehors du champ d'application territorial de la directive 2006/112/CE du Conseil [4] et de la directive 2008/118/CE du Conseil [5], et devrait donc en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne être exclue du champ d'application territorial de ces directives à partir de la date à laquelle son statut est modifié. Les dispositions pertinentes de la directive 2006/112/CE et de la directive 2008/118/CE devraient donc être adaptées et leur application aux territoires français d'outre mer devrait dans le même temps être clarifiée.

(3) Afin de clarifier que Mayotte et les autres régions ultrapériphériques françaises sont exclues des champs d'application des directives 2006/112/CE et 2008/118/CE indépendamment d'éventuels changements de leur statut en droit français, il convient de se référer dans ces directives, à l'article 349 et à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'égard de ces régions.

(4) Il convient dès lors de modifier les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les territoires français visés à l'article 349 et à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;».

Article 2

L'article 5 de la directive 2008/118/CE est modifié comme suit:

[1] Avis du 12 décembre 2013 (non encore paru au Journal officiel).
[2] Avis du 16 octobre 2013 (non encore paru au Journal officiel).
[3] Décision 2012/419/UE du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte (JO L 204 du 31.7.2012, p. 131).
[4] Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).
[5] Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12).

1) Au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«(b) les territoires français visés à l'article 349 et à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;».

2) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«La France peut notifier, par une déclaration, que la présente directive et les directives visées à l'article 1er s'appliquent aux territoires visés au paragraphe 2, point b), — sous réserve de mesures d'adaptation à la situation d'ultrapériphéricité de ces territoires — pour l'ensemble ou certains des produits soumis à accise visés à l'article 1er, à partir du premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de cette déclaration.».

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1er janvier 2014. Ils communiquent à la Commission le texte de ces dispositions avant le 1er janvier 2015.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par le Conseil

Le président

L. LINKEVIČIUS

DIRECTIVE 2013/62/UE DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

modifiant la directive 2010/18/UE du Conseil portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES, en raison de la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen [1],

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) Par décision 2012/419/UE du Conseil européen [2], le Conseil européen a décidé de modifier le statut de Mayotte à l'égard de l'Union à compter du 1er janvier 2014. À partir de cette date, Mayotte cessera d'être un pays ou territoire d'outre-mer pour devenir une région ultrapériphérique de l'Union au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À la suite de cette modification de statut juridique de Mayotte, le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à partir du 1er janvier 2014. Il convient, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle propre à Mayotte, d'établir certaines mesures spécifiques relatives aux conditions d'application du droit de l'Union.

(2) Compte tenu de la situation sociale et économique structurelle propre à Mayotte, notamment du fait que le marché du travail y est peu développé et que le taux d'emploi y est peu élevé en raison de son éloignement, de son insularité, de son relief et son climat difficiles, un délai supplémentaire de mise en œuvre de la directive 2010/18/UE du Conseil [3] devrait être prévu afin que l'égalité de traitement dans le domaine spécifique du congé parental soit peu à peu mis en œuvre et de manière à ce que le développement économique progressif de Mayotte ne soit pas destabilisé. Ce délai de mise en œuvre supplémentaire devrait permettre d'améliorer la situation sociale et économique structurelle défavorable propre à Mayotte en tant que nouvelle région ultrapériphérique.

(3) Il convient dès lors de modifier la directive 2010/18/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2010/18/UE, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, pour Mayotte en tant que région ultrapériphérique de l'Union au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le délai supplémentaire visé audit premier alinéa est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.».

Article 2

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 3

La République française est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par le Conseil
Le président
L. LINKEVIČIUS

---

[1] Opinion du 12 décembre 2013 (non encore parue au Journal officiel).

[2] Décision du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte (JO L 204 du 31.7.2012, p. 131).

[3] Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE (JO L 68 du 18.3.2010, p. 13).

DIRECTIVE 2013/64/UE DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et de Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 2012/419/UE du Conseil européen [3], le Conseil européen a décidé de modifier le statut de Mayotte à l'égard de l'Union avec effet au 1er janvier 2014. À compter de cette date, Mayotte cessera d'être un pays ou territoire d'outre-mer et deviendra une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommée «Mayotte»). À la suite de cette modification du statut juridique de Mayotte, le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter du 1er janvier 2014. Compte tenu de la situation structurelle, sociale et économique particulière de Mayotte, il y a lieu de prévoir certaines mesures spécifiques dans un certain nombre de domaines.

(2) Il y a lieu de tenir compte de la situation particulière de Mayotte en ce qui concerne l'état de l'environnement, laquelle exige des améliorations considérables pour que les objectifs environnementaux énoncés par le droit de l'Union soient respectés, et dont la mise en œuvre nécessite davantage de temps. Il convient que des mesures spécifiques destinées à améliorer progressivement l'environnement soient adoptées dans des délais précis.

(3) Afin que les exigences de la directive 91/271/CEE du Conseil [4] soient respectées, des mesures doivent être prises à Mayotte pour garantir que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires. Ces mesures impliquent la réalisation de travaux d'infrastructure selon des procédures administratives et des procédures de planification appropriées et nécessitent en outre la mise en place de systèmes de mesure et de surveillance des rejets d'eaux urbaines résiduaires. En raison de la situation structurelle et économique spécifique de Mayotte, un délai suffisant devrait être accordé à la France pour lui permettre de se conformer à ces exigences.

(4) Dans le domaine de l'agriculture, en ce qui concerne la directive 1999/74/CE du Conseil [5], il est à noter que, à Mayotte, les poules pondeuses sont élevées dans des cages non aménagées. Compte tenu des investissements et des travaux de préparation considérables qu'exige le remplacement de cages non aménagées par des cages aménagées ou d'autres systèmes, il est nécessaire de repousser l'interdiction d'utiliser des cages non aménagées pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1er janvier 2014. Afin d'empêcher des distorsions de concurrence, il convient que les œufs provenant d'établissements utilisant des cages non aménagées soient commercialisés exclusivement sur le marché local de Mayotte. Pour faciliter les contrôles nécessaires, les œufs produits dans des cages non aménagées devraient être estampillés d'une marque spéciale.

(5) En ce qui concerne la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil [6], la bonne mise en œuvre de la directive en ce qui concerne les plans de gestion des bassins hydrographiques exige que la France adopte et applique des plans de gestion prévoyant des mesures techniques et administratives pour parvenir à un bon état de toutes les masses d'eau de surface et pour en prévenir la détérioration. En raison de la situation structurelle et économique spécifique de la nouvelle région ultrapériphérique de Mayotte, un délai suffisant devrait être accordé pour l'adoption et la mise en œuvre de ces mesures.

[1] Avis du 12 décembre 2013 (non encore paru au Journal officiel).
[2] JO C 341 du 21.11.2013, p. 97.
[3] Décision du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte (JO L 204 du 31.7.2012, p. 131).
[4] Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).
[5] Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53).
[6] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

(6) En ce qui concerne la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil [1], l'état actuel des eaux de surface de Mayotte doit être considérablement amélioré pour répondre aux exigences de ladite directive. La qualité des eaux de baignade est directement liée au traitement des eaux urbaines résiduaires, et les dispositions de la directive 2006/7/CE ne peuvent être respectées que progressivement, une fois que les agglomérations qui influent sur la qualité des eaux urbaines résiduaires répondront aux exigences de la directive 91/271/CEE. Par conséquent, des échéances spécifiques doivent être adoptées pour permettre à la France de respecter les normes de l'Union en ce qui concerne la qualité des eaux de baignade à Mayotte en tant que nouvelle région ultrapériphérique et en raison de sa situation sociale et économique spécifique.

(7) Dans le domaine de la politique sociale, il convient de tenir compte des difficultés liées au respect de la directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil [2] à Mayotte à compter du 1er janvier 2014. En raison de son actuelle situation sociale et économique particulière, Mayotte ne dispose pas d'installations techniques pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au respect de cette directive dans le domaine des rayonnements optiques artificiels. Il y a lieu en conséquence d'accorder à la France une dérogation à certaines des dispositions de la directive jusqu'au 31 décembre 2017, dans la mesure où ces structures ne sont pas disponibles à Mayotte et sans préjudice des principes généraux de protection et de prévention régissant la santé et la sécurité des travailleurs.

(8) Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, il convient que la consultation des partenaires sociaux soit garantie, que les risques résultant de la dérogation soient réduits au minimum et que les travailleurs concernés bénéficient d'une surveillance renforcée de leur santé. Il est important de réduire la durée de la dérogation dans toute la mesure du possible. Dès lors, il convient de revoir les mesures nationales dérogatoires chaque année et de procéder à leur retrait dès que les circonstances qui les justifient cessent d'exister.

(9) En ce qui concerne la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil [3], sa transposition exige un certain nombre d'adaptations pour garantir la continuité des soins et l'information des patients. Il convient donc d'accorder à la France un délai supplémentaire de 30 mois à compter du 1er janvier 2014 pour mettre en vigueur les dispositions nécessaires au respect de cette directive en ce qui concerne Mayotte.

(10) Il convient dès lors de modifier les décisions 91/271/CEE, 1999/74/CE, 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 91/271/CEE

La directive 91/271/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis* Par dérogation au paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, en ce qui concerne Mayotte en tant que région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommée "Mayotte"), la France veille à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires:

— au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10 000, ce qui couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte;

— au plus tard le 31 décembre 2027 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 2 000.».

2) À l'article 4, le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis* Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne Mayotte, la France veille à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent:

— au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations ayant un EH de plus de 15 000, ce qui, avec les agglomérations visées à l'article 5, paragraphe 2 *bis*, couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte;

— au plus tard le 31 décembre 2027 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 2 000.».

[1] Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JO L 64 du 4.3.2006, p. 37).

[2] Directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 114 du 27.4.2006, p. 38).

[3] Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

3) À l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté:

«2 *bis*. Par dérogation au paragraphe 2, en ce qui concerne Mayotte, la France veille à ce que les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées dans des zones sensibles, d'un traitement plus rigoureux que celui qui est décrit à l'article 4 au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations ayant un EH de plus de 10 000, ce qui, avec les agglomérations visées à l'article 4, paragraphe 1 *bis*, couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte.».

4) À l'article 7, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, l'échéance qui y est fixée est, en ce qui concerne Mayotte, le 31 décembre 2027.».

5) L'article 17 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne Mayotte, la France établit un programme de mise en œuvre de la présente directive au plus tard le 30 juin 2014.»;

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne Mayotte, la France communique à la Commission les informations relatives au programme au plus tard le 31 décembre 2014.».

Article 2

Modification de la directive 1999/74/CE

À l'article 5 de la directive 1999/74/CE, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Par dérogation au paragraphe 2, à Mayotte, région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommée "Mayotte"), les poules pondeuses peuvent continuer à être élevées dans des cages telles que visées au présent chapitre jusqu'au 31 décembre 2017.

La construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à Mayotte à compter du 1er janvier 2014.

Les œufs provenant d'établissements d'élevage de poules pondeuses en cages telles que visées au présent chapitre ne peuvent être mises que sur le marché local de Mayotte. Ces œufs ainsi que leur emballage sont clairement identifiés par une marque spéciale, permettant les contrôles nécessaires. Une description claire de cette marque spéciale est communiquée à la Commission au plus tard le 1er janvier 2014.».

Article 3

Modification de la directive 2000/60/CE

La directive 2000/60/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte en tant que région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommée "Mayotte"), l'échéance visée aux points a) ii), a) iii), b) ii) et c) est fixée au 22 décembre 2021.»;

b) au paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les échéances énoncées au paragraphe 1 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs pour les masses d'eau, à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:».

2) L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 7, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, les échéances visées au premier alinéa sont fixées au 22 décembre 2015 et au 22 décembre 2018, respectivement.»;

b) au paragraphe 8, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, l'échéance visée au premier alinéa est fixée au 22 décembre 2021.».

3) L'article 13 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, l'échéance visée au premier alinéa est fixée au 22 décembre 2015.»;

b) au paragraphe 7, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, l'échéance visée au premier alinéa est fixée au 22 décembre 2021.».

Article 4

Modification de la directive 2006/7/CE

La directive 2006/7/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte en tant que région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommée "Mayotte"), l'échéance visée au premier alinéa est fixée au 31 décembre 2019.»;

b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, l'échéance visée au premier alinéa est fixée au 31 décembre 2031.».

2) À l'article 6, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, l'échéance visée au premier alinéa est fixée au 30 juin 2015.»;

3) À l'article 13, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, l'échéance visée au premier alinéa est fixée au 30 juin 2014.».

Article 5

Modification de la directive 2006/25/CE

Dans la directive 2006/25/CE, l'article suivant est inséré:

«*Article 14* bis

1. Sans préjudice des principes généraux de protection et de prévention régissant la santé et la sécurité des travailleurs, la France peut déroger, jusqu'au 31 décembre 2017, à l'application des dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive en ce qui concerne Mayotte en tant que région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommée "Mayotte"), dans la mesure où cette application nécessite des installations techniques spécifiques qui ne sont pas disponibles à Mayotte.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive ni aux dispositions de la présente directive qui reflètent les principes généraux énoncés dans la directive 89/391/CEE.

2. L'ensemble des dérogations à la présente directive résultant de l'application de mesures existant au 1er janvier 2014 ou de l'adoption de nouvelles mesures sont précédées d'une consultation des partenaires sociaux conformément aux droit et pratiques nationales. Ces dérogations sont appliquées dans des conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières qui prévalent à Mayotte, que les risques qui en découlent pour les travailleurs sont réduits au minimum et que les travailleurs concernés bénéficient d'une surveillance renforcée de leur santé.

3. Les mesures nationales dérogatoires sont réexaminées chaque année, après consultation des partenaires sociaux, et sont retirées dès que les circonstances qui les justifient cessent d'exister.».

Article 6

Modification de la directive 2011/24/UE

À l'article 21 de la directive 2011/24/UE, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Par dérogation au paragraphe 1, première phrase, la France met en vigueur, le 30 juin 2016 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive en ce qui concerne Mayotte en tant que région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.».

Article 7

Transposition

1. La France adopte et publie les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive comme suit:

a) en ce qui concerne l'article 1er, points 1), 2) et 3), au plus tard le 31 décembre 2018;

b) en ce qui concerne l'article 1er, point 5), avant les dates y visées aux points a) et b), respectivement;

c) en ce qui concerne l'article 2, au plus tard le 1er janvier 2014;

d) en ce qui concerne l'article 3, point 1), au plus tard le 31 décembre 2018;

e) en ce qui concerne l'article 3, points 2) et 3), avant les dates qui y sont visées;

f) en ce qui concerne l'article 4, point 1) a), au plus tard le 31 décembre 2018;

g) en ce qui concerne l'article 4, point 1) b), au plus tard le 30 juin 2021;

h) en ce qui concerne l'article 4, points 2) et 3), au plus tard aux dates qui y sont visées;

i) en ce qui concerne l'article 5, au plus tard le 1er janvier 2014, à moins que la France ne fasse pas usage de la possibilité prévue dans cet article;

j) en ce qui concerne l'article 6, au plus tard le 30 juin 2016.

La France communique immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque la France adopte ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par la France.

2. La France communique à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'elle adopte dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 9

Destinataire

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par le Conseil

Le président

L. LINKEVIČIUS

DÉCISIONS

DÉCISION Nº 1413/2013/UE DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

modifiant la durée d'application de la décision 2002/546/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen [1],

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2002/546/CE du Conseil [2] autorise l'Espagne à prévoir des exonérations ou des réductions de la taxe dite «Arbitrio sobre Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias» (ci-après dénommée «AIEM») applicable à certains produits qui sont produits dans les îles Canaries. L'annexe de ladite décision dresse la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer des exonérations fiscales ou des réductions d'impôt. La différence entre l'imposition sur les produits qui sont produits dans les îles Canaries et les autres produits n'excède pas 5, 15 ou 25 points de pourcentage, selon le produit.

(2) Les exonérations et réductions de la taxe AIEM établissent une taxation différenciée, qui favorise la production locale de certains produits, ce qui constitue une aide d'État requérant l'approbation de la Commission.

(3) La décision 2002/546/CE du Conseil était initialement applicable jusqu'au 31 décembre 2011. À la fin de l'année 2011, la décision 895/2011/UE du Conseil [3] a modifié la décision 2002/546/CE, prolongeant sa durée d'application jusqu'au 31 décembre 2013 sur la base de la confirmation par la Commission que persistait la situation structurelle, économique et sociale spécifique des îles Canaries, aggravée par les contraintes spécifiques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui justifiait l'autorisation de l'application d'exonérations totales et de réductions partielles de la taxe AIEM pour une liste de produits qui sont produits dans cette région ultrapériphérique.

(4) Étant donné que la situation structurelle, économique et sociale dans les îles Canaries est toujours d'actualité, il est nécessaire de prolonger la période d'application de la décision 2002/546/CE.

(5) Le 28 juin 2013, la Commission a adopté ses lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, qui établissent les conditions auxquelles les États membres sont autorisés à accorder des aides aux entreprises en vue de favoriser le développement des régions les moins favorisées de l'Union entre 2014 et 2020. Ces lignes directrices, qui entreront en vigueur le 1er juillet 2014, s'inscrivent dans le cadre d'une initiative plus vaste de modernisation du contrôle des aides d'État, qui vise à stimuler la croissance dans le marché unique en encourageant des mesures d'aide plus efficaces et en axant la mise en œuvre par la Commission sur les cas ayant la plus forte incidence sur la concurrence.

(6) Il est donc approprié de prolonger la durée d'application de la décision 2002/546/CE d'une période de six mois, afin de faire coïncider sa date d'expiration avec la date d'entrée en vigueur des lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020.

(7) Il convient d'abroger la décision 2002/546/CE en conséquence.

[1] Avis du 11 décembre 2013 (non encore paru au Journal officiel).

[2] Décision nº 2002/546/CE du Conseil du 20 juin 2002 relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries (JO L 179 du 9.7.2002, p. 22).

[3] Décision nº 895/2011/UE du Conseil du 19 décembre 2011 modifiant la durée d'application de la décision nº2002/546/CE (JO L 345 du 29.12.2011, p. 17.)

(8) Compte tenu de l'urgence à prolonger la validité de la décision 2002/546/CE avant la fin de l'année 2013, il convient d'appliquer une dérogation au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n°1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, qui est annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À la première phrase de l'article 1er, paragraphe 1, de la décision 2002/546/CE, la date du «31 décembre 2013» est remplacée par celle du «30 juin 2014».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par le Conseil
Le président
L. LINKEVIČIUS

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) Nº 1414/2013 DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2013 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil [1], et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays tiers et de fixer en conséquence les coefficients correcteurs applicables, avec effet au 1er juillet 2013, aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union affectés dans les pays tiers.

(2) Les coefficients correcteurs ayant fait l'objet d'un paiement sur la base du règlement (UE) nº 679/2013 du Conseil [2] peuvent entraîner des adaptations positives ou négatives des rémunérations, avec effet rétroactif.

(3) Il convient de prévoir un paiement rétroactif en cas de hausse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs.

(4) Il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs, pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(5) Il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Avec effet au 1er juillet 2013, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union affectés dans les pays tiers, payées en monnaie du pays d'affectation, sont ceux figurant à l'annexe.

2. Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont établis conformément au règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil [3] et correspondent aux taux applicables au 1er juillet 2013.

Article 2

1. Les institutions procèdent aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à l'application des coefficients correcteurs figurantà l'annexe.

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

[2] Règlement (UE) nº 679/2013 du Conseil du 15 juillet 2013 relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 et à partir du 1er juillet 2012 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers (JO L 195 du 18.7.2013, p. 3).

[3] Règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

2. Les institutions procèdent aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse des rémunérations due aux coefficients correcteurs indiqués à l'annexe, pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne portent que sur une période de six mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La récupération s'étale sur une période de douze mois au maximum à compter de cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par le Conseil
Le président
L. LINKEVIČIUS

ANNEXE

Coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2013

LIEUX D'AFFECTATION	Parités économiques juillet 2013	Taux de change juillet 2013 (*)	Coefficients correcteurs juillet 2013 (**)
Afghanistan (***)	0	0	0
Albanie	82,78	140,580	58,9
Algérie	75,76	104,367	72,6
Angola	172,1	127,217	135,3
Argentine (***)	0	0	0
Arménie	423,1	539,500	78,4
Australie	1,485	1,39950	106,1
Azerbaïdjan	1,024	1,02236	100,2
Bangladesh	60,05	101,996	58,9
Barbade	3,182	2,62036	121,4
Belarus	7 263	11 550,0	62,9
Belize	1,882	2,63246	71,5
Bénin	657,7	655,957	100,3
Bolivie	6,241	9,00511	69,3
Bosnie-Herzégovine (Banja Luka)	1,217	1,95583	62,2
Bosnie-Herzégovine (Sarajevo)	1,438	1,95583	73,5
Botswana	6,062	11,2867	53,7
Brésil	2,581	2,84200	90,8
Burkina Faso	626,2	655,957	95,5
Burundi (***)	1 261	2 013,63	62,6
Cambodge	4 352	5 361,50	81,2
Cameroun	606,2	655,957	92,4
Canada	1,189	1,35990	87,4
Cap-Vert	78,24	110,265	71,0
République centrafricaine	666,9	655,957	101,7
Tchad	736,8	655,957	112,3
Chili	437,2	669,063	65,3
Chine	7,605	8,01320	94,9

LIEUX D'AFFECTATION	Parités économiques juillet 2013	Taux de change juillet 2013 (*)	Coefficients correcteurs juillet 2013 (**)
Colombie	2 142	2 532,08	84,6
Comores	371,0	491,968	75,4
Congo (Brazzaville)	799,9	655,957	121,9
Costa Rica	631,9	650,623	97,1
Croatie (****)	5,821	7,45400	78,1
Cuba	0,9525	1,30320	73,1
République démocratique du Congo (Kinshasa)	1,944	1,30320	149,2
Djibouti	214,2	231,606	92,5
République dominicaine	33,21	54,4065	61,0
Équateur	0,9947	1,30320	76,3
Égypte	5,680	9,17140	61,9
El Salvador	0,9560	1,30320	73,4
Érythrée	24,67	20,0367	123,1
Éthiopie	21,89	24,3471	89,9
Fidji	1,639	2,48509	66,0
Ancienne République yougoslave de Macédoine	36,47	61,6850	59,1
Gabon	648,2	655,957	98,8
Gambie	31,22	51,0000	61,2
Géorgie	1,543	2,16590	71,2
Ghana	2,075	2,62335	79,1
Guatemala	8,092	10,1982	79,3
Guinée (Conakry)	6 980	9 033,17	77,3
Guinée-Bissau	605,6	655,957	92,3
Guyana	179,8	270,215	66,5
Haïti	48,81	57,0893	85,5
Honduras	20,69	26,5996	77,8
Hong Kong	10,45	10,1092	103,4
Islande	157,5	162,050	97,2

LIEUX D'AFFECTATION	Parités économiques juillet 2013	Taux de change juillet 2013 (*)	Coefficients correcteurs juillet 2013 (**)
Inde	49,68	78,4530	63,3
Indonésie (Banda Aceh)	9 094	12 936,1	70,3
Indonésie (Jakarta)	9 932	12 936,1	76,8
Iraq (***)	0	0	0
Israël	5,076	4,73800	107,1
Côte d'Ivoire	634,6	655,957	96,7
Jamaïque	123,8	131,208	94,4
Japon (Tokyo)	144,0	127,930	112,6
Jordanie	0,9240	0,923969	100,0
Kazakhstan (Astana)	196,4	198,460	99,0
Kenya	92,28	112,916	81,7
Kosovo (Pristina)	0,7282	1,00000	72,8
Kirghizstan	48,77	63,3131	77,0
Laos	9 166	10 127,0	90,5
Liban	1 570	1 964,57	79,9
Lesotho	6,479	12,9640	50,0
Liberia	1,504	1,30320	115,4
Libye (***)	0	0	0
Madagascar	2 429	2 865,05	84,8
Malawi	251,9	438,269	57,5
Malaisie	3,066	4,13620	74,1
Mali	663,7	655,957	101,2
Mauritanie	239,9	396,710	60,5
Maurice	31,65	40,3387	78,5
Mexique	12,66	17,0117	74,4

LIEUX D'AFFECTATION	Parités économiques juillet 2013	Taux de change juillet 2013 (*)	Coefficients correcteurs juillet 2013 (**)
Moldavie	10,66	16,2640	65,5
Monténégro	0,6349	1,00000	63,5
Maroc	7,845	11,1215	70,5
Mozambique	31,95	38,5000	83,0
Myanmar	745,8	1 227,61	60,8
Namibie	8,744	12,9640	67,4
Népal	85,32	125,865	67,8
Nouvelle-Calédonie	133,4	119,332	111,8
Nouvelle-Zélande	1,730	1,66400	104,0
Nicaragua	18,44	32,1974	57,3
Niger	543,2	655,957	82,8
Nigeria (Abuja)	214,8	202,198	106,2
Norvège	10,38	7,88100	131,7
Pakistan	65,63	128,896	50,9
Panama	0,8445	1,30320	64,8
Papouasie - Nouvelle-Guinée	3,680	2,85144	129,1
Paraguay	3 776	5 830,52	64,8
Pérou	3,138	3,62420	86,6
Philippines	44,45	56,4420	78,8
Russie	47,88	42,7350	112,0
Rwanda	696,0	836,494	83,2
Samoa	2,969	3,09549	95,9
Arabie saoudite	3,645	4,88700	74,6
Sénégal	610,3	655,957	93,0
Serbie (Belgrade)	83,27	114,460	72,8

LIEUX D'AFFECTATION	Parités économiques juillet 2013	Taux de change juillet 2013 (*)	Coefficients correcteurs juillet 2013 (**)
Sierra Leone	6 948	5 646,66	123,0
Singapour	1,990	1,64650	120,9
Îles Salomon	11,60	9,33521	124,3
Afrique du Sud	6,702	12,9640	51,7
Corée du Sud	1 473	1 495,51	98,5
Sud-Soudan (Juba) (***)	0	0	0
Sri Lanka	122,9	168,790	72,8
Soudan (Khartoum)	5,479	7,25179	75,6
Suriname	2,649	4,30056	61,6
Swaziland	7,019	12,9640	54,1
Suisse (Berne)	1,520	1,23260	123,3
Suisse (Genève)	1,536	1,23260	124,6
Syrie (***)	0	0	0
Taïwan	33,79	39,1171	86,4
Tadjikistan	4,274	6,20910	68,8
Tanzanie	1 467	2 088,16	70,3
Thaïlande	32,88	40,5560	81,1
Timor-Oriental	1,588	1,30320	121,9
Togo	545,3	655,957	83,1
Trinité-et-Tobago	6,945	8,30780	83,6
Tunisie	1,391	2,15770	64,5
Turquie	2,249	2,50700	89,7
Turkménistan	2,208	3,71412	59,4
Ouganda	2 459	3 416,28	72,0

LIEUX D'AFFECTATION	Parités économiques juillet 2013	Taux de change juillet 2013 (*)	Coefficients correcteurs juillet 2013 (**)
Ukraine	8,002	10,4165	76,8
Émirats arabes unis (***)	0	0	0
États-Unis (New York)	1,246	1,30320	95,6
États-Unis (Washington)	1,212	1,30320	93,0
Uruguay	26,25	26,7834	98,0
Ouzbékistan	1 582	2 727,73	58,0
Vanuatu	143,8	127,470	112,8
Venezuela	7,313	8,19986	89,2
Viêt Nam	15 308	27 406,9	55,9
Cisjordanie — Bande de Gaza	5,344	4,73800	112,8
Yémen	239,9	280,286	85,6
Zambie	6,854	7,14850	95,9
Zimbabwe (***)	0	0	0

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale (USD pour Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental).

(**) Bruxelles = 100 %.

(***) Non disponible, à cause des difficultés liées à l'instabilité locale ou au manque de fiabilité des données.

(****) Applicable au personnel statutaire en poste en Croatie pour une durée maximale de 18 mois après l'adhésion de ce pays au titre de l'article 44, du traité d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

NB: la notion de parité économique ou parité de pouvoir d'achat (PPA) est: le nombre d'unités monétaires nécessaires pour acheter le même produit qu'à Bruxelles (pour chaque euro). Le chiffre fourni dans la première colonne (PPA) est le produit de la multiplication du taux de change (TX) par le coefficient correcteur (CC). La formule arithmétique utilisée pour le calcul des CC est donc: PPA (communiquée par Eurostat) divisée par TX = CC. Le montants dus aux salariés est calculé en appliquant la PPA invariable établie par le présent tableau, et non par une nouvelle multiplication, à chaque fois, du CC par le TX de la date de la transaction, puisque ce TX-ci est variable et donnerait alors une PPA différente (erronée).

RÈGLEMENT (UE) Nº 1415/2013 DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

adaptant, à partir du 1er juillet 2013, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 [1], et notamment l'article 83 bis et l'annexe XII dudit statut,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 13 de l'annexe XII du statut, Eurostat a présenté un rapport relatif à l'évaluation actuarielle quinquennale de 2013 du régime de pensions, qui actualise les paramètres visés dans ladite annexe. Il ressort de cette évaluation que le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pensions est de 10,3 % du traitement de base.

(2) Il convient donc de procéder à une adaptation du taux de la contribution, nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union, en le portant à 10,3 % du traitement de base.

(3) Toutefois, le résultat de cette adaptation est susceptible d'être modifié en fonction de l'issue du litige en cours concernant l'adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union pour les années 2011 et 2012 et concernant l'adaptation du taux de la contribution au régime de pension des fonctionnaires et autres agents de l'Union pour l'année 2011. La mise en œuvre de ces affaires peut avoir des répercussions sur le calcul des taux de contribution pour les années 2012 et 2013 et ainsi contraindre le Conseil à réadapter lesdits taux de contribution avec effet rétroactif. Le cas échéant, cela pourrait donner lieu à une récupération du trop-perçu auprès du personnel,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er juillet 2013, le taux de la contribution visée à l'article 83, paragraphe 2, du statut est fixé à 10,3 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par le Conseil
Le président
L. LINKEVIČIUS

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

RÈGLEMENT (UE) Nº 1416/2013 DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

adaptant, avec effet au 1er juillet 2013, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 [1], et notamment l'article 63, l'article 64 et l'annexe XIII dudit statut ainsi que l'article 20, paragraphe 1, et les articles 64, 92 et 132 dudit régime,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de garantir aux fonctionnaires et autres agents de l'Union un pouvoir d'achat identique indépendamment de leur lieu d'affectation, il y aurait lieu de procéder à une adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union au titre de l'examen annuel 2013.

(2) Selon le règlement (UE, Euratom) nº 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil [2], qui modifie le statut, les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union ne sont pas adaptées en 2013 et en 2014. Cette adaptation se limitera à maintenir un pouvoir d'achat identique dans les différents lieux d'affectation en 2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er juillet 2013, la date du 1er juillet 2010 figurant à l'article 63, deuxième alinéa, du statut est remplacée par la date du 1er juillet 2013.

Article 2

Avec effet au 1er juillet 2013, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents, en vertu de l'article 64 du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 2 du tableau suivant.

Avec effet au 1er janvier 2014, les coefficients correcteurs applicables aux transferts effectués par les fonctionnaires et autres agents, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 3 du tableau suivant.

Avec effet au 1er juillet 2013, les coefficients correcteurs applicables aux pensions, en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 4 du tableau suivant.

1	2	3	4
Pays/Lieu	Rémunération	Transfert	Pension
	1.7.2013	1.1.2014	1.7.2013
Bulgarie	57,5	56,8	100,0
Rép. tchèque	80,0	74,8	100,0
Danemark	134,8	132,2	132,2
Allemagne	96,8	96,5	100,0
Bonn	94,9		
Karlsruhe	92,8		
Münich	108,2		
Estonie	78,9	79,2	100,0
Irlande	113,0	105,8	105,8
Grèce	91,2	91,7	100,0
Espagne	96,3	91,3	100,0
France	117,4	109,2	109,2
Croatie	80,0	75,0	100,0
Italie	104,4	97,9	100,0
Varese	92,8		
Chypre	83,7	86,9	100,0
Lettonie	76,1	73,7	100,0

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p.1.
[2] Règlement (UE, Euratom) nº 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO L 287du 29.10.2013, p. 15).

1	2	3	4
Pays/Lieu	Rémunération	Transfert	Pension
	1.7.2013	1.1.2014	1.7.2013
Lituanie	71,9	71,1	100,0
Hongrie	76,1	67,0	100,0
Malte	84,4	84,5	100,0
Pays-Bas	108,9	105,6	105,6
Autriche	108,3	104,8	104,8
Pologne	73,0	66,0	100,0
Portugal	83,1	85,1	100,0
Roumanie	69,8	62,4	100,0
Slovénie	85,4	80,6	100,0
Slovaquie	80,2	73,2	100,0
Finlande	123,7	114,9	114,9
Suède	132,9	124,4	124,4
Royaume-Uni	139,2	113,5	113,5
Culham	107,6		

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par le Conseil

Le président

L. LINKEVIČIUS

RÈGLEMENT (UE) Nº 1417/2013 DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés par l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole (nº 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 6, premier alinéa, du protocole (nº 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (ci-après dénommé «protocole») prévoit que le Conseil arrête la forme des laissez-passer qui doivent être reconnus comme titres valables de circulation par les autorités des États membres.

(2) Il est rappelé que l'article 6, premier alinéa, du protocole s'applique aux membres des institutions de l'Union et aux agents de l'Union qui relèvent soit du statut des fonctionnaires soit du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ([1]).

(3) L'article 23 du statut des fonctionnaires, ainsi que les articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne énoncent les conditions dans lesquelles le laissez-passer est délivré aux fonctionnaires et agents de l'Union.

(4) Dans l'intérêt de l'Union et afin de respecter le devoir de sollicitude, des demandeurs spécifiques peuvent se voir accorder un laissez-passer à titre exceptionnel et sur demande dûment motivée.

(5) En tout état de cause, un laissez-passer ne confère pas de privilèges ni d'immunités à son détenteur.

(6) Le laissez-passer est reconnu comme titre valable de circulation par les autorités des États membres. La Commission devrait faire usage de la possibilité prévue à l'article 6, deuxième alinéa, du protocole pour conclure les accords nécessaires avec les pays tiers afin que les laissez-passer soient reconnus comme des titres valables de circulation pour le franchissement des frontières et sur le territoire des pays tiers.

(7) Les changements intervenus au niveau de l'Union, en particulier la création du Service européen pour l'action extérieure, ont encore renforcé la nécessité d'une approche cohérente au niveau international et au niveau de l'Union.

(8) La forme du laissez-passer devrait être adaptée pour atteindre des niveaux de sécurité renforcés et contribuer à assurer un degré de protection approprié contre le risque de falsification et de contrefaçon. Des normes de sécurité communes et des identificateurs biométriques interopérables devraient être intégrés dans le laissez-passer afin d'établir un lien fiable entre le détenteur légitime du laissez-passer et le document, contribuant ainsi de manière importante à la protection contre une utilisation frauduleuse de celui-ci.

(9) En particulier, la forme du laissez-passer devrait être conforme aux normes de sécurité et aux spécifications techniques applicables aux documents de voyage nationaux délivrés par les États membres conformément au règlement (CE) nº 2252/2004 du Conseil ([2]). Cela permettra de se conformer aux spécifications de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en particulier celles figurant dans le document 9303 de l'OACI sur les documents de voyage lisibles à la machine, car elles contribueront à la protection du laissez-passer contre une utilisation frauduleuse et à sa reconnaissance au niveau international comme titre valable de circulation. De même, l'Union devrait participer au répertoire de clés publiques de l'OACI en suivant les normes et les pratiques recommandées de l'OACI qui sont applicables en vue de faciliter la validation des laissez-passer à l'échelle mondiale.

(10) Afin d'assurer des conditions uniformes relatives aux normes de sécurité et aux spécifications techniques à venir applicables aux passeports et aux documents de voyage délivrés par les États membres s'appliquent également, le cas échéant, aux laissez-passer de l'Union, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. En outre, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission pour établir des règles concernant les institutions, les agences ou les autres organismes de l'Union, de même que le Service européen pour l'action extérieure (ci-après dénommés «institutions») en cas de perte, de vol, de délivrance de duplicata et de restitution de laissez-passer. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

([1]) Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

([2]) Règlement (CE) nº 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p.1).

([3]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution de la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(11) La procédure consultative devrait être utilisée pour l'adoption d'actes d'exécution garantissant, le cas échéant, la conformité avec les normes de sécurité minimales et les spécifications techniques à venir applicables aux passeports et aux documents de voyage délivrés par les États membres arrêtées conformément au règlement (CE) n° 2252/2004, qui peuvent demeurer secrètes pour prévenir le risque de contrefaçon et de falsification. La procédure consultative devrait également être utilisée pour l'adoption des actes d'exécution concernant le traitement, par les institutions, des cas de perte, de vol, de délivrance de duplicata et de restitution des laissez-passer. Dans le cadre de cette procédure consultative, la Commission devrait être assistée par le comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil ([1]).

(12) Il convient de veiller à ce qu'aucune information supplémentaire ne soit stockée sur le support électronique du laissez-passer autre que celles prévues par le présent règlement et dans ses annexes.

(13) Chaque institution, agissant à titre individuel ou conjointement sur la base d'un accord de niveau de service, chargé du traitement des données à caractère personnel de son propre personnel ou d'autres agents, ainsi que la Commission assumant le rôle de point central à des fins de traitement des données, devraient veiller au respect du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

(14) Pour que les données à caractère personnel ne soient pas mises à la disposition d'un plus grand nombre de personnes qu'il n'est nécessaire, il est essentiel que la Commission coordonne la mise en œuvre du présent règlement et désigne une entité unique chargée de la production et de la personnalisation du laissez-passer. La Commission devrait s'attacher particulièrement à garantir à l'entité unique autorisée un accès sécurisé aux données à caractère personnel figurant dans le laissez-passer aux fins de la production et de la personnalisation dudit document en assurant un niveau adéquat de protection des données.

(15) Les données à caractère personnel ne devraient être conservées dans le registre ou par l'entité que le temps nécessaire pour remplir les finalités pour lesquelles elles ont été collectées et pour que les personnes concernées soient en mesure d'avoir accès à leurs données à caractère personnel afin d'exercer leurs droits. Les données à caractère personnel devraient être automatiquement supprimées après l'expiration d'un délai suivant la clôture de la procédure. Ce délai devrait être justifié et motivé.

(16) Afin de prévenir la falsification et l'utilisation frauduleuse du laissez-passer, l'entité unique désignée par la Commission pour produire et personnaliser le laissez-passer devrait être choisie conformément aux dispositions applicables à la passation de marchés, en particulier celles figurant dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ([3]), et en tenant dûment compte du caractère sensible des documents à produire.

(17) Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis conformément à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne.

(18) Le présent règlement devrait remplacer le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1826/69 du Conseil ([4]). Le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1826/69 devrait dès lors être abrogé avec effet au 25 novembre 2015, à la suite d'une période transitoire.

(19) Il est nécessaire de prévoir une période transitoire, de l'entrée vigueur du présent règlement jusqu'au 24 novembre 2015, pendant laquelle il sera toujours possible de délivrer et d'utiliser des laissez-passer en vertu du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1826/69. Toutefois, ces dispositions transitoires devraient s'appliquer de telle manière qu'à partir du moment où des laissez-passer commencent à être délivrés en vertu du présent règlement, aucun laissez-passer ne soit plus délivré en vertu du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1826/69 et que les laissez-passer encore en circulation soient systématiquement remplacés jusqu'au 24 novembre 2015. Cette solution limitera autant que possible la période pendant laquelle ces deux formes de laissez-passer seront simultanément en circulation,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

1. Le laissez-passer est uniquement accordé dans l'intérêt de l'Union aux membres des institutions de l'Union visées au paragraphe 2, et à ses agents. Il est délivré aux fonctionnaires et agents conformément aux conditions prévues à l'article 23 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne ainsi qu'aux articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne. Le laissez-passer peut être délivré, uniquement dans l'intérêt de l'Union, à titre exceptionnel et sur demande dûment motivée, à des demandeurs spécifiques conformément à l'annexe II.

([1]) Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1).

([2]) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

([3]) Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

([4]) Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1826/69 du Conseil, du 15 septembre 1969, portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres et aux agents des institutions (JO L 235 du 18.9.1969, p. 1).

2. Le présent règlement s'applique aux institutions, aux agences et aux autres organismes de l'Union européenne ainsi qu'au Service européen pour l'action extérieure (ci-après dénommés «institutions»).

Article 2

Procédure

1. Aux fins du présent règlement, chaque institution peut conclure des accords avec d'autres institutions en vue de créer des synergies et de réduire les coûts. Ces institutions sont chargées du traitement des données du personnel ou des demandeurs spécifiques visés à l'article 1er, paragraphe 1. Il s'agit des données personnelles et biométriques utilisées pour identifier sans ambiguïté le demandeur de laissez-passer ainsi que la photo faciale et deux empreintes digitales constituant les éléments biométriques.

2. Aux fins du présent règlement, la Commission assume le rôle de point central en vue de transmettre les données à caractère personnel traitées par les institution à l'entité visée au paragraphe 3.

3. La Commission désigne une entité chargée de la conception, de la production et de la personnalisation des laissez-passer, en tenant compte du caractère sensible des documents à produire. Elle procède à cette désignation conformément aux dispositions applicables à la passation de marchés, en particulier celles figurant dans le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil. Tout transfert de données à caractère personnel au cours de la procédure devrait être effectué conformément au règlement (CE) nº 45/2001.

4. Tout laissez-passer demeure la propriété de l'Union.

Article 3

Régime linguistique

Le laissez-passer est délivré dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union comme indiqué à l'annexe I. La présentation des données personnelles tient compte des recommandations de l'OACI.

Article 4

Validité

1. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, un laissez-passer est délivré pour une durée maximale de six ans et une durée minimale de douze mois, sous réserve des conditions de restitution précisées dans les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 6, paragraphe 4. La période de validité est adaptée à la durée du mandat du membre d'une institution, à la longueur du séjour ou de l'affectation du fonctionnaire ou à la durée du contrat de l'agent temporaire ou de l'agent contractuel.

2. Tous les laissez-passer qui ont expiré ou n'ont pas de page vierge pour l'apposition des visas doivent être restitués à l'autorité de délivrance pour être formellement annulés ou renouvelés. Le laissez-passer est également restitué lorsque son détenteur quitte ses fonctions ou n'est plus en service. Le présent paragraphe s'appliquent également aux demandeurs spécifiques visés à l'article 1er, paragraphe 1. En tous les cas, lorsque le titulaire originaire rend son laissez-passer, un membre de famille dépendant rend également son laissez-passer.

Article 5

Données à caractère personnel - droits des personnes physiques

1. Les personnes auxquelles un laissez-passer est délivré ont le droit de vérifier les données à caractère personnel qui y sont inscrites, conformément au règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer.

2. Les personnes dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales sont dispensées de l'obligation de les fournir. Lorsque le relevé des empreintes digitales des doigts spécifiés est temporairement impossible, le relevé d'empreintes digitales des autres doigts est autorisé. De même, lorsqu'aucun des autres doigts ne peut, temporairement, faire l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, un laissez-passer temporaire peut être délivré dont la période de validité maximale est de douze mois.

3. Le laissez-passer ne peut contenir aucune autre information lisible à la machine que celles prévues par le présent règlement.

4. Aux fins du présent règlement, les éléments biométriques du laissez-passer ne peuvent être utilisés que pour vérifier:

— l'authenticité du document;

— l'identité du titulaire grâce à des éléments comparables directement disponibles.

5. Les données à caractère personnel sont sécurisées, notamment contre l'accès non autorisé, et leur intégrité, leur authenticité et leur confidentialité sont garanties.

6. L'accès aux empreintes digitales sur le support de stockage du laissez-passer n'est accordé aux pays tiers par la Commission que dans les conditions énoncées à l'article 9 du règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil.

Article 6

Spécifications techniques et normes de sécurité

1. Afin de garantir un niveau de sécurité équivalent, le laissez-passer est conforme aux normes minimales de sécurité prévues dans le règlement (CE) nº 2252/2004 du Conseil, la décision C(2005) 409 de la Commission du 28 février 2005 établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, la décision C(2006) 2909 de la Commission du 28 juin 2006 établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, la décision C(2008) 8657 de la Commission du 22 décembre 2008 établissant une politique de certification conformément aux spécifications techniques afférentes aux normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres et actualisant les documents de référence normatifs, la décision C(2009) 7476 de la Commission du 5 octobre 2009 modifiant la décision C(2008) 8657 de la Commission établissant une politique de certification conformément aux spécifications techniques afférentes aux normes pour les éléments de sécurité et les

éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, la décision C(2011) 5499 de la Commission du 4 août 2011 modifiant la décision C(2006) 2909 de la Commission du établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, la décision d'exécution C(2013) 6181 de la Commission du 30 septembre 2013 modifiant la décision C(2006) 2909 de la Commission établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres et décision C(2008) 8657 de la Commission établissant une politique de certification conformément aux spécifications techniques afférentes aux normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres et actualisant les documents de référence normatifs.

2. Afin de garantir, le cas échéant, la conformité du laissez-passer aux normes minimales de sécurité à venir adoptées en vertu du règlement (CE) n° 2252/2004, la Commission décide d'établir, au moyen d'actes d'exécution, des spécifications techniques complémentaires conformément aux normes internationales, y compris en particulier les normes et pratiques recommandées de l'OACI pour les laissez-passer, relatives aux éléments suivants:

a) les éléments et les exigences de sécurité complémentaires, y compris les normes de prévention renforcées contre le risque de contrefaçon et de falsification;

b) les spécifications techniques relatives au support de stockage des éléments biométriques et à leur sécurisation, y compris la prévention de l'accès non autorisé et la facilitation de la validation;

c) les exigences en matière de qualité et les normes techniques communes en ce qui concerne la photo faciale et les empreintes digitales;

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 7, paragraphe 2.

3. Conformément à la procédure consultative visée à l'article 7, paragraphe 2, il peut être décidé que les spécifications visées au paragraphe 2 du présent article sont secrètes et ne sont pas publiées. Dans un tel cas, elles sont mises uniquement à la disposition de l'entité unique désignée par la Commission conformément à l'article 2 et à la condition que cette entité unique garantisse un niveau de protection adéquat.

4. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, des règles applicables aux institutions en cas de perte, de vol, de délivrance de duplicata et de restitution des laissez-passer. Ces actes d'exécution s'appliquent à tous les laissez-passer. Ils sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 7, paragraphe 2.

Article 7

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 8

Abrogation et dispositions transitoires

1. Le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1826/69 est abrogé avec effet au 25 novembre 2015. Pendant la période allant du 1er janvier 2014 au 24 novembre 2015, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1826/69 continue à s'appliquer.

2. Tout laissez-passer délivré en vertu du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1826/69 cesse d'être valide avec effet au 25 novembre 2015.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le quatrième jour suivant celui de sa publication *au Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par le Conseil
Le président
L. LINKEVIČIUS

ANNEXE I

Page de couverture extérieure (cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu UE)

La page de couverture extérieure porte:

a) le texte suivant:

ЕВРОПЕЙСКИ СЪЮЗ * UNIÓN EUROPEA * EVROPSKÁ UNIE * DEN EUROPÆISKE UNION * EUROPÄISCHE UNION * EUROOPA LIIT * ΕΥΡΩΠΑΪΚΗ ΕΝΩΣΗ * EUROPEAN UNION * UNION EUROPÉENNE * AN tAONTAS EORPACH * EUROPSKA UNIJA * UNIONE EUROPEA * EIROPAS SAVIENĪBA * EUROPOS SĄJUNGA * EURÓPAI UNIÓ * UNJONI EWROPEA * EUROPESE UNIE * UNIA EUROPEJSKA * UNIÃO EUROPEIA * UNIUNEA EUROPEANĂ * EURÓPSKA ÚNIA * EVROPSKA UNIJA * EUROOPAN UNIONI * EUROPEISKA UNIONEN

b) douze étoiles

c) le logo puce OACI

Page de couverture intérieure

page 1

ЕВРОПЕЙСКИ СЪЮЗ * UNIÓN EUROPEA * EVROPSKÁ UNIE * DEN EUROPÆISKE UNION * EUROPÄISCHE UNION * EUROOPA LIIT * ΕΥΡΩΠΑΪΚΗ ΕΝΩΣΗ * EUROPEAN UNION * UNION EUROPÉENNE * AN tAONTAS EORPACH * EUROPSKA UNIJA * UNIONE EUROPEA * EIROPAS SAVIENĪBA * EUROPOS SĄJUNGA * EURÓPAI UNIÓ * UNJONI EWROPEA * EUROPESE UNIE * UNIA EUROPEJSKA * UNIÃO EUROPEIA * UNIUNEA EUROPEANĂ * EURÓPSKA ÚNIA * EVROPSKA UNIJA * EUROOPAN UNIONI * EUROPEISKA UNIONEN

РАЗРЕШЕНИЕ ЗА ПРЕМИНАВАНЕ * SALVOCONDUCTO * PRŮKAZ * PASSÉRSEDDEL * LAISSEZ-PASSER * REISILUBA * ΑΔΕΙΑ ΔΙΕΛΕΥΣΗΣ * LAISSEZ-PASSER * LAISSEZ-PASSER * LAISSEZ-PASSER * PROPUSNICA * LASCIAPASSARE * CEĻOŠANAS ATĻAUJA * LAISSEZ-PASSER * LAISSEZ-PASSER * LAISSEZ-PASSER * LAISSEZ-PASSER * LAISSEZ-PASSER * LIVRE-TRÂNSITO * PERMIS DE LIBERĂ TRECERE * PREUKAZ * PREPUSTNICA * KULKULUPA * LAISSEZ-PASSER

page 2

(logo puce)

(photographie intégrée du titulaire)

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

8.

9.

10.

11.

12.

13.

page 3

1. Вид * Tipo * Typ * Type * Art * Liik * Τύπος * Type * Type * Cineál * Vrsta * Tipo * Tips * Rūšis * Az okmány típusa * Tip * Soort * Typ * Tipo * Tip * Druh * Tip * Tyyppi * Typ

2. Код * Código * Kód * Kode * Code * Kood * Κωδικός * Code * Code * Cód * Kod * Codice * Kods * Kodas * Kód * Kodiċi * Code * Kod * Código * Cod * Kód * Koda * Koodi * Kod

3. Номер на разрешението за преминаване * Número de salvoconducto * Číslo průkazu * Passérseddel nr. * Laissez-Passer Nr. * Reisiloa number * Αριθμός άδειας διέλευσης * Laissez-passer number * Numéro du laissez-passer * Uimhir laissez-passer * Broj propusnice * Numero del lasciapassare * Ceļošanas atļaujas numurs * *Laissez-passer* numeris * LP-szám * Numru tal-laissez-passer * Nummer van het laissez-passer * Numer laissez-passer * Número do livre-trânsito * Numărul permisului de liberă trecere * Číslo preukazu * Številka prepustnice * Kulkuluvan numero * Laissez-passer-handlingens nummer

4. Фамилно име * Apellidos * Příjmení * Efternavn * Name * Nimi * Επώνυμο * Surname * Nom * Ainm * Prezime * Cognome * Uzvārds * Pavardė * Családi név * Kunjom * Naam * Nazwisko * Apelido * Nume * Priezvisko * Priimek * Sukunimi * Efternamn /

5. Име * Nombre * Jméno * Fornavne * Vornamen * Eesnimed * Ονόματα * Name * Prénom(s) * Céadainm(eacha) * Ime * Nome * Vārds(-i) * Vardas * Utónév * Isem * Voornamen * Imiona * Nomes próprios * Prenume * Meno * Ime * Etunimet * Förnamn

6. Длъжностно лице на / Гражданство * Funcionario de / Nacionalidad * Úředník / národnost * Tjenestemand i / Nationalitet * Beamter der/des / Staatsangehörigkeit * Ametnik / Kodakondsus * Υπάλληλος του/της / Υπηκοότητα * Official of / Nationality * Agent de / Nationalité * Oifigeach de chuid /Náisiúntacht * Institucija dužnosnika / Državljanstvo * Funzionario del/della / Cittadinanza * … ierēdnis / Valstspiederība * Pareigūnas / Pilietybė * Melyik intézmény tisztviselője / Állampolgárság * Uffiċjal ta' / Ċittadinanza * Ambtenaar van / Nationaliteit * Urzędnik / Obywatelstwo * Funcionário de / Nacionalidade * Funcționar al / Cetățenia * Inštitúcia / Štátna príslušnosť * Uradnik / Državljanstvo * … virkamies/ Kansalaisuus * Tjänsteman vid/Nationalitet

7. Дата на раждане * Fecha de nacimiento * Datum narození * Fødselsdato * Geburtsdatum * Sünnikuupäev * Ημερομηνία γέννησης * Date of birth * Date de naissance * Dáta breithe * Datum rođenja * Data di nascita * Dzimšanas datums * Gimimo data * Születési idő * Data tat-twelid * Geboortedatum * Data urodzenia * Data de nascimento * Data nașterii * Dátum narodenia * Datum rojstva * Syntymäaika * Födelsedatum

8. Пол * Sexo * Pohlaví * Køn * Geschlecht * Sugu * Φύλο * Sex * Sexe * Gnéas * Spol * Sesso * Dzimums * Lytis * Nem * Sess * Geslacht * Płeć * Sexo * Sex * Pohlavie * Spol * Sukupuoli * Kön

9. Място на раждане * Lugar de nacimiento * Místo narození * Fødselsregistreringsted * Geburtsort * Sünnikoht * Τόπος γέννησης * Place of birth * Lieu de naissance * Áit bhreithe * Mjesto rođenja * Luogo di nascita * Dzimšanas vieta * Gimimo vieta * Születési hely * Post tat-twelid * Geboorteplaats * Miejsce urodzenia * Naturalidade * Locul nașterii * Miesto narodenia * Kraj rojstva * Syntymäpaikka * Födelseort

10. Дата на издаване * Fecha de expedición * Datum vydání * Udstedelsesdato * Ausstellungsdatum * Väljaandmise kuupäev * Ημερομηνία έκδοσης * Date of issuance * Date de délivrance * Dáta eisiúna * Datum izdavanja * Data di rilascio * Izdošanas datums * Išdavimo data * Kiállítás időpontja * Data tal-ħruġ * Datum van afgifte * Data wydania * Data de emissão * Data eliberării * Dátum vydania * Datum izdaje * Myöntämispäivä * Utfärdandedatum

11. Издаващ орган * Autoridad expedidora * Vydávající orgán * Udstedende myndighed * Ausstellende Behörde* Väljaandnud asutus * Εκδούσα αρχή * Issuing authority * Autorité de délivrance * An tÚdarás eisiúna * Tijelo koje je izdalo propusnicu * Autorità di emissione * Izdevējiestāde * Išdavusi institucija * Kiállító hatóság * Awtorità tal-ħruġ * Instantie van afgifte * Organ wydający * Autoridade emissora * Autoritatea emitentă * Vydávajúci orgán * Organ izdaje * Kulkuluvan myöntänyt viranomainen * Utfärdande myndighet

12. Дата на изтичане на срока на валидност * Fecha de caducidad * Platnost do * Udløbsdato * Gültig bis * Kehtiv kuni * Ημερομηνία λήξης * Date of expiry * Date de validité * Dáta éaga * Vrijedi do * Data di scadenza * Derīga līdz * Galioja iki * Lejárat időpontja * Data tal-għeluq * Geldig tot * Termin ważności * Data de validade * Data expirării * Dátum platnosti * Velja do * Viimeinen voimassaolopäivä * Sista giltighetsdag

13. Подпис на притежателя * Firma del titular * Podpis držitele * Indehavers underskrift * Unterschrift des Inhabers * Kasutaja allkiri * Υπογραφή του κατόχου * Signature of holder * Signature du titulaire * Síniú an tsealbhóra * Potpis nositelja * Firma del titolare * Turētāja paraksts * Turėtojo parašas * Jogosult aláírása * Firma tad-detentur * Handtekening van de houder * Podpis posiadacza * Assinatura do titular * Semnătura titularului * Podpis držiteľa * Lastnoročni podpis * Haltijan nimikirjoitus * Innehavarens namnteckning

page 4

Длъжност * Cargo * Funkce * Stilling * Funktion * Ametikoht * Ιδιότητα * Function * Fonction * Post * Dužnost * Funzione * Amats * Pareigos * Beosztás * Kariga * Functie * Stanowisko * Cargo * Funcție * Funkcia * Funkcija * Virka * Befattning

(Cette page sera également utilisée pour les observations telles que «membre de la famille» ou «laissez-passer temporaire»)

pages 5 à 37

—

pages 38 à 42

Настоящото разрешение за преминаване се издава като валиден документ за пътуване в съответствие с член 6, първа алинея от Протокола за привилегиите и имунитетите на Европейския съюз.

От органите на държави, които не са членки на Европейския съюз се изисква да позволяват на притежателя свободно преминаване.

Настоящото разрешение за преминаване съдържа [48] страници.

El presente salvoconducto se expide como documento de viaje válido en virtud del Protocolo sobre los privilegios y las inmunidades de la Unión Europea.

Se solicita a las autoridades de países no miembros de la UE que no impidan el libre paso a su titular.

Este salvoconducto consta de [48] páginas.

Tento průkaz se vydává jako platný cestovní doklad podle Protokolu o výsadách a imunitách Evropské unie.

Úřady zemí, které nejsou členy EU, jsou vyzývány, aby držiteli umožnily nerušený průchod a pobyt.

Tento průkaz má [48] stran.

Denne passérseddel er udstedt som gyldig rejselegitimation i henhold til protokollen vedrørende Den Europæiske Unions privilegier og immuniteter.

Myndigheder i ikke-EU-lande anmodes herved om at tillade indehaveren at passere frit og uhindret.

Denne passérseddel indeholder [48] sider.

Dieser Laissez-Passer wurde gemäß dem Protokoll über die Vorrechte und Befreiungen der Europäischen Union als gültiges Reisedokument ausgestellt.

Die Behörden von Drittländern werden hiermit gebeten, den Inhaber des Laissez-Passer frei und ungehindert passieren zu lassen.

Dieser Laissez-Passer enthält [48] Seiten.

Käesolev reisiluba antakse välja kui kehtiv reisidokument vastavalt Euroopa Liidu privileegide ja immuniteetide protokollile.

Kolmandate riikide ametiasutustel tuleks lubada dokumendi kasutajal vabalt ilma piiranguteta liikuda.

Reisiluba koosneb 48-st leheküljest.

Η παρούσα άδεια διέλευσης εκδίδεται δυνάμει του Πρωτοκόλλου περί των προνομίων και ασυλιών της Ευρωπαϊκής Ένωσης.

Ζητείται από τις αρχές των χωρών που δεν είναι μέλη της ΕΕ να επιτρέπουν στον κάτοχο την ελεύθερη κυκλοφορία χωρίς φραγμούς.

Η παρούσα άδεια διέλευσης περιέχει [48] σελίδες.

This laissez-passer is issued as a valid travel document pursuant to the Protocol on the privileges and immunities of the European Union.

Authorities of non-EU countries are hereby requested to allow the holder to pass freely without hindrance.

This laissez-passer contains [48] pages.

Le présent laissez-passer est délivré comme titre valable de circulation en vertu du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Les autorités des pays tiers sont priés d'autoriser le détenteur du laissez-passer à circuler sans entraves.

Le laissez-passer contient 48 pages.

Eisítear an laissez-passer seo mar dhoiciméad taistil bailí de bhun an Phrótacail ar phribhléidí agus díolúintí an Aontais Eorpaigh.

Iarrtar leis seo ar údaráis tíortha nach tíortha de chuid AE ligean don sealbhóir gabháil ar aghaidh gan bhac gan chosc.

Tá [48] leathanach sa laissez-passer seo.

Ova propusnica izdana je kao valjana putna isprava na temelju Protokola o povlasticama i imunitetima Europske unije.

Od vlasti zemalja nečlanica EU-a zahtijeva se da nositelju dopuste slobodan prolaz bez smetnji.

Ova propusnica sadrži [48] stranica.

Il presente lasciapassare è rilasciato quale valido documento di viaggio a norma del protocollo sui privilegi e sulle immunità dell'Unione europea.

Si richiede alle autorità di paesi terzi di consentire il passaggio liberamente e senza ostacoli al titolare.

Il presente lasciapassare è composto di [48] pagine.

Šī ceļošanas atļauja ir izdota kā derīgs celošanas dokuments saskaņā ar Protokolu par privilēģijām un imunitāti Eiropas Savienībā.

To valstu iestādēm, kas nav ES valstis, tiek lūgts ļaut turētājam brīvi pārvietoties bez ierobežojuma.

Šajā ceļošanas atļaujā ir [48] lappuses.

Šis *laissez-passer* išduotas kaip galiojantis kelionės dokumentas remiantis Protokolu dėl Europos Sąjungos privilegijų ir imunitetų.

Ne ES šalių valdžios institucijų prašoma leisti turėtojui laisvai ir netrukdomam judėti.

Šį *laissez-passer* sudaro [48] puslapiai.

Ezt a laissez-passer-t az Európai Unió kiváltságairól és mentességeiről szóló jegyzőkönyv értelmében érvényes úti okmányként állították ki.

A nem uniós országok hatóságait ezennel felkérik, hogy tegyék lehetővé a jogosultnak az akadályoztatás nélküli, szabad áthaladást és tartózkodást.

Ez a laissez-passer [48] oldalból áll.

Dan il-*laissez-passer* jinħareġ bħala dokument tal-ivvjaġġar validu skont il-Protokoll dwar il-privileġġi u l-immunitajiet tal-Unjoni Ewropea.

L-awtoritajiet ta' pajjiżi mhux membri tal-UE huma b'dan mitlubin li jħallu lid-detentur jgħaddi liberament mingħajr tfixkil.

Dan il-*laissez-passer* fih [48] paġna.

Dit laissez-passer wordt afgegeven als een geldig reisdocument krachtens het Protocol betreffende de voorrechten en immuniteiten van de Europese Unie.

De autoriteiten van niet-EU-landen wordt verzocht de houder vrije en onbelemmerde doorgang te verlenen.

Het laissez-passer bevat [48] bladzijden.

Laissez-passer wystawione jest jako ważny dokument podróży na podstawie Protokołu w sprawie przywilejów i immunitetów Unii Europejskiej.

Władze krajów spoza UE są proszone o zezwolenie na swobodne przemieszczanie się jego posiadacza.

Laissez-passer zawiera [48] stron.

O presente livre-trânsito é emitido como documento válido de viagem ao abrigo do Protocolo relativo aos Privilégios e Imunidades da União Europeia.

Solicita-se às autoridades dos países que não são membros da UE que permitam ao titular a circulação sem entraves.

O presente livre-trânsito contém 48 páginas.

Prezentul permis de liberă trecere este emis ca document de călătorie valabil, în temeiul Protocolului privind privilegiile și imunitățile Uniunii Europene.

Se solicită autorităților din țările care nu sunt membre ale UE să permită titularului libera trecere fără piedici.

Prezentul permis de liberă trecere cuprinde [48] de pagini.

Tento preukaz sa vydáva ako platný cestovný doklad na základe Protokolu o privilégiách a imunitách Európskej únie.

Orgány krajín, ktoré nie sú členmi Európskej únie sa týmto vyžadujú, aby umožnili držiteľovi slobodný prechod a pobyt bez obmedzení.

Tento preukaz obsahuje [48] strán.

Ta prepustnica se izdaja kot veljavna potna listina v skladu s Protokolom o privilegijih in imunitetah Evropske unije.

Organi držav, ki niso članice Evropske unije, so zaprošeni, da imetniku dovolijo prost in neoviran prehod.

Ta prepustnica vsebuje [48] strani.

Tämä kulkulupa on Euroopan unionin erioikeuksista ja vapauksista tehdyn pöytäkirjan perusteella myönnetty pätevä matkustusasiakirja.

EU:n ulkopuolisten maiden viranomaisia pyydetään sallimaan tämän kulkuluvan haltijan matkustaa ja oleskella vapaasti ja esteittä.

Tämä kulkulupa sisältää [48] sivua.

Denna laissez-passer är utfärdad som en giltig resehandling i enlighet med protokollet om Europeiska unionens immunitet och privilegier.

Myndigheter i tredjeländer uppmanas härmed att tillåta innehavaren att passera fritt utan hinder.

Denna laissez-passer innehåller [48] sidor.

pages 43 à 48

БЕЛЕЖКИ

Настоящото разрешение за преминаване е собственост на Европейския съюз.

Електронен компонент | Настоящото разрешение за преминаване съдържа чувствителни електронни компоненти. За целите на доброто функциониране да не се прегъва, перфорира или излага на екстремни температури или влага.

Промяна | Настоящото разрешение за преминаване не трябва да бъде подлагано на манипулация или предавано на неоторизирано лице. Всяка промяна го прави невалидно за използване.

Кражба или загуба | Всяка кражба, загуба или унищожаване трябва да бъдат докладвани незабавно на местните полицейски органи или на издаващата институция на Европейския съюз.

След изтичане на срока на валидност то трябва да бъде върнато на издаващия орган.

OBSERVACIONES

La Unión Europea se reserva la propiedad de este salvoconducto.

Componente electrónico | Este salvoconducto contiene elementos electrónicos sensibles. Para su óptima conservación, no se debe doblar, perforar ni exponer a temperaturas extremas o humedad excesiva.

Alteración | Este salvoconducto no debe ser manipulado ni cedido a una persona no autorizada. Cualquier alteración invalidará su uso.

Sustracción o extravío | En caso de sustracción, extravío o destrucción deberá informarse inmediatamente a los servicios policiales locales y a la institución de la Unión Europea que lo haya expedido.

Al finalizar el periodo de validez, el salvoconducto se restituirá a la autoridad expedidora.

POZNÁMKY

Tento průkaz je majetkem Evropské unie.

Elektronická část | V tomto průkazu se nachází citlivá elektronika. Pro bezchybné fungování prosím neohýbat, neděrovat, nevystavovat extrémní teplotě ani nadměrné vlhkosti.

Úprava | Průkaz se nesmí upravovat ani poskytovat neoprávněné osobě. Jakákoli úprava činí průkaz neplatným.

Odcizení nebo ztráta | Odcizení, ztráta nebo zničení se musí neprodleně oznámit místnímu policejnímu orgánu a vydávajícímu orgánu Evropské unie.

Na konci doby platnosti musí být průkaz vrácen vydávajícímu orgánu.

NOTER

Denne passérseddel forbliver Den Europæiske Unions ejendom.

Elektronisk komponent | Denne passérseddel indeholder følsom elektronik. Af hensyn til anvendeligheden bør det undgås at bøje eller perforere passérsedlen eller udsætte den for ekstreme temperaturer eller fugtighed.

Ændring | Denne passérseddel må ikke forfalskes eller overdrages til uvedkommende. Enhver ændring vil medføre, at den bliver ugyldig.

Tyveri eller tab | Tyveri, tab eller ødelæggelse skal straks indberettes til de lokale politimyndigheder og til den udstedende EU-institution.

Ved udløbet af gyldighedsperioden skal den tilbageleveres til den udstedende myndighed.

BEMERKUNGEN

Dieser Laissez-Passer bleibt Eigentum der Europäischen Union.

Elektronisches Element | Dieser Laissez-Passer enthält empfindliche elektronische Elemente. Bitte diesen Laissez-Passer nicht knicken, perforieren oder extremen Temperaturen bzw. starker Feuchtigkeit aussetzen.

Veränderung | Dieser Laissez-Passer darf nicht verändert oder unbefugten Personen übergeben werden. Jede Veränderung dieses Laissez-Passer bewirkt seine Ungültigkeit.

Diebstahl oder Verlust | Diebstahl, Verlust oder Zerstörung dieses Laissez-Passer sind unverzüglich bei der örtlichen Polizei und bei dem ausstellenden Organ der Europäischen Union anzuzeigen.

Nach Ablauf der Gültigkeit muss der Laissez-Passer an die ausstellende Behörde zurückgegeben werden.

MÄRKUSED

Käesolev reisiluba on Euroopa Liidu omandis.

Elektrooniline komponent | Käesolev reisiluba sisaldab tundlikku elektroonikat. Parima toimimise huvides palume dokumenti mitte painutada ega perforeerida ning vältida kokkupuudet äärmuslike temperatuuride ja liigse niiskusega.

Muutmine | Käesolevat reisiluba ei tohi muuta ega anda edasi volitamata isikule. Mistahes muutmine muudab reisiloa kehtetuks.

Vargus või kaotamine | Reisloa vargusest, kaotamisest või hävinemisest tuleb teatada viivitamatult kohalikule politseiasutusele või dokumendi väljastanud Euroopa Liidu institutsioonile.

Kehtivusperioodi lõppedes tuleb dokument tagastada selle väljastanud asutusele.

ΣΗΜΕΙΩΣΕΙΣ

Η παρούσα άδεια διέλευσης παραμένει στην ιδιοκτησία της Ευρωπαϊκής Ένωσης.

Ηλεκτρονικό στοιχείο | Η παρούσα άδεια διέλευσης περιέχει ευαίσθητα ηλεκτρονικά συστήματα. Προκειμένου να μην επηρεαστεί η λειτουργία τους, η άδεια διέλευσης δεν πρέπει να κάμπτεται, να τρυπάται ή να εκτίθεται σε υψηλές θερμοκρασίες ή υπερβολική υγρασία.

Αλλοίωση | Η παρούσα άδεια διέλευσης δεν πρέπει να αλλοιωθεί ή να δοθεί σε μη εξουσιοδοτημένο πρόσωπο. Οποιαδήποτε αλλοίωση θα ακυρώσει την ισχύ της.

Κλοπή ή απώλεια | Τυχόν κλοπή, απώλεια ή καταστροφή πρέπει να δηλώνεται αμέσως στην τοπική αστυνομική αρχή και στο θεσμικό όργανο της Ευρωπαϊκής Ένωσης που την εξέδωσε.

Μετά τη λήξη της περιόδου ισχύος, η άδεια διέλευσης πρέπει να επιστραφεί στην εκδούσα αρχή.

NOTES

This laissez-passer remains the property of the European Union.

Electronic Component | This laissez-passer contains sensitive electronics. For best performance please do not bend, perforate or expose to extreme temperature or excessive moisture.

Alteration | This laissez-passer must not be tampered with or passed to an unauthorised person. Any alteration will render it invalid for use.

Theft or Loss | Any theft, loss or destruction must be immediately reported to local police authority and to the issuing institution of the European Union.

At the end of the period of validity it must be returned to the issuing authority.

NOTES

Le présent laissez-passer demeure la propriété de l'Union européenne.

Composant électronique | Le présent laissez-passer contient des éléments électroniques sensibles. Pour de meilleurs résultats, veuillez ne pas plier, perforer ou exposer à des températures extrêmes ou à une humidité excessive.

Altération | Le présent laissez-passer ne doit pas être trafiqué ou transmis à une personne non autorisée. Toute altération rendra son usage non valable.

Vol ou perte | Tout vol, perte ou destruction doit être immédiatement signalé à l'autorité de police locale et à l'institution de l'Union européenne qui a délivré le laissez-passer.

À l'issue de la période de validité, il doit être restitué à l'autorité de délivrance.

NÓTAÍ:

Is leis an Aontas Eorpach an laissez-passer seo.

Comhpháirt leictreonach |Áiritear leictreonaic íogair sa laissez-passer seo. Ar mhaithe leis an bhfeidhmíocht is fearr, ná déantar é a lúbadh, a phollú ná a nochtadh do theocht an-ard nó an-íseal, ná do thaise iomarcach, le do thoil.

Athrú | Ní mór gan baint den laissez-passer seo ná é a thabhairt do dhuine neamh-údaraithe. Aon athrú a dhéantar air, fágfaidh sé nach mbeidh sé bailí lena úsáid.

Goid nó cailliúint | Ní mór aon ghoid, aon chailliúint nó aon díothú a thuairisciú d'údarás póilíní áitiúil agus d'eagraíocht eisiúna an Aontais Eorpaigh.

Ní mór é a thabhairt ar ais don údarás eisiúna ag deireadh na tréimhse bailíochta.

NAPOMENE

Ova propusnica ostaje vlasništvo Europske unije.

Elektronička komponenta | Ova propusnica sadrži osjetljivu elektroniku. Za najbolju učinkovitost nemojte savijati, bušiti niti izlagati ekstremnim temperaturama ili prekomjernoj vlazi.

Preinake | Na propusnici se ne smiju raditi preinake i ne smije ju se prenositi na neovlaštenu osobu. Bilo kakvom preinakom ona postaje nevažeća.

Krađa ili gubitak | Svaka krađa, gubitak ili uništenje mora se odmah prijaviti lokalnim policijskim tijelima i instituciji Europske unije koja je izdala propusnicu.

Na kraju razdoblja valjanosti propusnica se mora vratiti tijelu koje ju je izdalo.

NOTE

Il presente lasciapassare rimane di proprietà dell'Unione europea.

Componenti elettronici | Il presente lasciapassare contiene componenti elettronici sensibili. Per un uso ottimale si raccomanda di non piegare, forare o esporre a temperature estreme né ad umidità eccessiva.

Alterazioni | Il presente lasciapassare non deve essere manomesso o ceduto a persona non autorizzata. Qualsiasi alterazione del lasciapassare ne inficerà la validità d'uso.

Furto o smarrimento| Il furto, lo smarrimento o la distruzione devono essere segnalati immediatamente all'autorità di polizia locale e all'istituzione di emissione dell'Unione europea.

Allo scadere del periodo di validità il lasciapassare deve essere restituito all'autorità di emissione.

PIEZĪMES

Šī ceļošanas atļauja ir Eiropas Savienības īpašums.

Elektronisks komponents | Šajā ceļošanas atļaujā ir integrēti jutīgi elektroniski komponenti. Lai nodrošinātu pienācīgu to darbību, lūdzam atļauju nelocīt, neperforēt un nepakļaut pārmērīgām temperatūras izmaiņām vai mitruma ietekmei.

Pārveidošana | Ir aizliegts šajā ceļošanas atļaujā izdarīt labojumus vai nodot to nepiederošai personai. Jebkādi pārveidojumi padara to par izmantošanai nederīgu.

Zādzība vai nozaudēšana | Zādzības, nozaudēšanas vai iznīcināšanas gadījumā nekavējoties par to ir jāinformē vietējā policijas iestāde un attiecīgā Eiropas Savienības izdevējiestāde.

Derīguma termiņa beigās atļauja ir jānodod atpakaļ izdevējiestādei.

PASTABOS

Šis *laissez-passer* lieka Europos Sąjungos nuosavybė.

Elektroninis komponentas | Šiame *laissez-passer* yra integruotos jautrios elektronikos. Kad

laissez-passer gerai išsilaikytų, jo nelankstyti, nepradurti, nelaikyti labai aukštoje ar žemoje temperatūroje, saugoti nuo didelės drėgmės.

Pakeitimas | Šio *laissez-passer* niekaip negalima keisti arba perduoti pašaliniam asmeniui. Dėl bet kokio pakeitimo jis taps negaliojančiu.

Vagystė arba pametimas | Apie vagystę, pametimą arba sunaikinimą turi būti nedelsiant pranešta vietos policijos įstaigai ir išduodančiai Europos Sąjungos institucijai.

Pasibaigus galiojimo laikui jis turi būti grąžintas išduodančiai institucijai.

MEGJEGYZÉSEK

Ez a laissez-passer az Európai Unió tulajdona.

Elektronikai alkatrész | Ez a laissez-passer érzékeny elektronikai alkatrészeket tartalmaz. A legjobb teljesítmény érdekében kérjük, ne hajlítsa meg, ne lyukassza át és ne tegye ki túlzott hőhatásnak vagy nedvességnek.

Megváltoztatás | A laissez-passer illetéktelen módosítása, valamint jogosulatlan személy számára történő átadása tilos. Bármilyen változtatás az okmány érvénytelenségét vonja maga után.

Ellopás vagy elvesztés | A laissez-passer ellopását, elvesztését vagy megrongálódását késedelem nélkül be kell jelenteni a helyi rendőrségnél és az Európai Unió okmányt kiállító intézményénél.

Érvényességi idejének végén vissza kell szolgáltatni a kiállító hatóságnak.

NOTI

Dan il-laissez-passer jibqa' proprjetà tal-Unjoni Ewropea.

Komponent Elettroniku | Dan il-laissez-passer fih elettronika sensittiva. Għall-aħjar prestazzjoni ma għandekx tilwih, ittaqqbu jew tesponih għal temperaturi estremi jew umdità eċċessiva.

Alterazzjoni | Ma għandekx tbagħbas dan il-laissez-passer jew tgħaddih lil persuna mhux awtorizzata. Kwalunkwe alterazzjoni tirrendih bħala mhux validu għall-użu.

Serq jew Telf | Kwalunkwe serq, telf jew distruzzjoni għandhom jiġu immedjatament irrappurtati lill-awtoritajiet tal-pulizija lokali u lill-istituzzjoni tal-ħruġ tal-Unjoni Ewropea.

Fi tmiem il-perijodu tal-validità dan għandu jiġi rritornat lill-awtorità tal-ħruġ.

OPMERKINGEN

Dit laissez passer blijft eigendom van de Europese Unie.

Elektronisch onderdeel | Dit laissez-passer bevat gevoelige elektronica. Gelieve niet te plooien, te doorboren of aan extreme temperaturen of overmatig vochtige omstandigheden bloot te stellen, teneinde een optimale werking te garanderen.

Wijziging | Dit laissez-passer mag niet worden gewijzigd of aan een onbevoegd persoon worden gegeven. Wijzigingen maken het ongeldig.

Diefstal of Verlies | Diefstal, verlies of vernietiging moeten onmiddellijk worden gemeld aan de lokale politie-instantie en de EU-instelling van afgifte.

Aan het einde van de geldigheidsperiode moet het laissez-passer aan de instantie van afgifte worden geretourneerd.

UWAGI

Laissez-passer jest własnością Unii Europejskiej.

Element elektroniczny | Laissez-passer zawiera czuły element elektroniczny. Aby optymalne działał, nie zginać, nie perforować ani nie narażać na skrajne temperatury czy nadmierną wilgoć.

Niepowołana ingerencja | Nie wolno dokonywać żadnych zmian w laissez-passer ani powierzać go osobie niepowołanej. Wszelka próba ingerencji powoduje utratę ważności.

Kradzież lub zguba | Kradzież, zgubę lub zniszczenie natychmiast zgłosić lokalnemu organowi policji i wystawiającej instytucji Unii Europejskiej.

Pod koniec terminu ważności zwrócić organowi wystawiającemu.

NOTAS

Este livre-trânsito é propriedade da União Europeia.

Componente eletrónico | Este livre-trânsito contém sistemas eletrónicos sensíveis. Para garantir o bom funcionamento, não dobrar, perfurar ou expor a temperaturas extremas ou humidade excessiva.

Modificação | Este livre-trânsito não pode ser modificado ou entregue a uma pessoa não autorizada. Se sofrer qualquer modificação, deixa de ser válido.

Roubo ou extravio | Qualquer roubo, extravio ou destruição deste livre-trânsito deve ser imediatamente comunicado à autoridade policial local e à instituição da União Europeia que o emitiu.

Findo o período de validade, deve ser entregue à autoridade emissora.

NOTE

Prezentul permis de liberă trecere rămâne proprietatea Uniunii Europene.

Componente electronice | Prezentul permis de liberă trecere conține componente electronice sensibile. Pentru a asigura cele mai bune performanțe, a nu se îndoi, perfora sau expune la condiții extreme de temperatură sau umezeală.

Modificare | Prezentul permis de liberă trecere nu trebuie să fie falsificat sau încredințat unei persoane neautorizate. Orice modificare va duce la invalidarea permisului.

Furt sau pierdere | Orice furt, pierdere sau distrugere trebuie imediat raportată autorității locale de poliție și instituției europene emitente.

La finalul duratei de valabilitate, permisul trebuie restituit autorității emitente.

POZNÁMKY

Tento preukaz zostáva vlastníctvom Európskej únie.

Elektronický prvok | Tento preukaz obsahuje citlivú elektroniku. V záujme správneho fungovania ho neohýbajte, neperforujte ani nevystavujte extrémnym teplotám či nadmernej vlhkosti.

Pozmeňovanie | Tento preukaz nemožno pozmeňovať ani poskytovať neoprávneným osobám. V prípade akéhokoľvek pozmenenia sa stáva neplatným.

Odcudzenie alebo strata | Každý prípad odcudzenia, straty alebo zničenia sa musí bezodkladne nahlásiť miestnemu policajnému orgánu a vydávajúcej inštitúcii Európskej únie.

Po uplynutí platnosti sa musí vrátiť vydávajúcemu orgánu.

OPOMBE

Ta prepustnica ostaja last Evropske unije.

Elektronski elementi | Ta prepustnica vsebuje občutljive elektronske elemente. Njeno optimalno delovanje je zagotovljeno le, če se ne prepogiba, preluknjava ali izpostavlja ekstremnim temperaturam ali čezmerni vlagi.

Sprememba | Te prepustnice ni dovoljeno spreminjati ali je posredovati nepooblaščenim osebam. Kakršna koli sprememba povzroči njeno neveljavnost.

Kraja ali izguba | Vsako krajo, izgubo ali uničenje je treba nemudoma prijaviti lokalnemu policijskemu organu in instituciji Evropske unije, ki je prepustnico izdala.

Po poteku veljavnosti jo je treba vrniti organu izdaje.

HUOMAUTUKSIA

Tämä kulkulupa on Euroopan unionin omaisuutta.

Elektroninen komponentti | Tämä kulkulupa sisältää herkkiä elektronisia osia. Optimaalisen toiminnan varmistamiseksi sitä ei saa taivuttaa, rei'ittää eikä altistaa suurelle kuumuudelle tai kosteudelle.

Muuttaminen | Tähän kulkulupaan ei saa tehdä muutoksia eikä sitä saa luovuttaa asiattomille henkilöille. Kaikki muutokset tekevät sen käyttökelvottomaksi.

Varastaminen tai katoaminen | Kulkuluvan varastamisesta, katoamisesta tai tuhoutumisesta on ilmoitettava viipymättä paikalliselle poliisiviranomaiselle ja kulkuluvan myöntäneelle Euroopan unionin toimielimelle.

Voimassaolon päätyttyä kulkulupa on palautettava sen myöntäneelle viranomaiselle.

ANMÄRKNINGAR

Denna laissez-passer förblir Europeiska unionens egendom.

Elektronisk komponent | Denna laissez-passer innehåller känslig elektronik. För bästa resultat låt bli att böja eller perforera denna laissez-passer eller att utsätta den för extrema temperaturer eller alltför hög fuktighet.

Ändring | Denna laissez-passer får inte ändras eller överlämnas till obehöriga. Ändringar kommer att medföra att den ogiltigförklaras.

Stöld eller förlust | Om denna laissez-passer har stulits eller förstörts ska detta omedelbart rapporteras till lokal polismyndighet och till den utfärdande institutionen i Europeiska unionen.

När giltighetstiden löpt ut ska denna laissez-passer återlämnas till den utfärdande myndigheten.

ANNEXE II

Article premier

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par «demandeurs spécifiques» les membres de la famille d'un membre d'une institution et les demandeurs suivants s'ils séjournent de manière prolongée en dehors de l'Union, y compris dans le cadre d'une affectation de longue durée:

   a) les membres de la famille des fonctionnaires et autres agents de l'Union qui remplissent les conditions prévues à l'article 23 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou aux articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents de l'Union pour se voir délivrer le laissez-passer;

   b) les fonctionnaires et autres agents de l'Union qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 23 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou aux articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents de l'Union pour se voir délivrer le laissez-passer, et les membres de leur famille;

   c) les experts nationaux détachés (END) et les membres de leur famille, et

   d) les jeunes professionnels en délégation (JPD) et les membres de leur famille.

2. Dans le présent règlement, on entend par «titulaire originaire» les membres d'une institution, les fonctionnaires et autres agents de l'Union, les END et les JPD détenant un laissez-passer en vertu du présent règlement.

3. L'expression «membre de la famille» visée dans le présent règlement couvre mutatis mutandis le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de l'article 1er de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, le partenaire non marié au sens de l'article 72, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires, les enfants à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires et les personnes assimilées à des enfants à charge au sens de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires.

4. Les enfants qui sont des membres de la famille tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la présente annexe sont exemptés de l'obligation de donner des empreintes digitales conformément à l'article 1er, paragraphe 2 bis, point a), du règlement (CE) no 2252/2004 du Conseil.

Article 2

Conditions générales applicables aux catégories de demandeurs relevant de l'article 1er

1. Il n'est possible d'accorder un laissez-passer aux catégories de demandeurs spécifiques en vertu de l'article 1er que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement dans l'intérêt de l'Union.

2. En cas de séjour prolongé en dehors de l'Union, y compris dans le cadre d'une affectation de longue durée, le laissez-passer est accordé dans le seul but que les fonctions puissent être exercées correctement et en toute sécurité, lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'impossibilité d'utiliser des passeports ou des documents de voyage nationaux le justifient, notamment lorsqu'il est nécessaire à des fins de voyage, de notification appropriée et de résidence dans un pays tiers.

3. La durée de validité du laissez-passer détenu par le membre de la famille ne dépasse jamais la durée de validité du laissez-passer détenu par le titulaire originaire.

4. Toute demande de laissez-passer en vertu de la présente annexe est dûment motivée en tenant pleinement compte des conditions énumérées aux paragraphes 1 à 3.

5. Les demandeurs visées à l'article 1er se soumettent à la même procédure d'identification et de demande que les autres titulaires de laissez-passer de l'Union.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1418/2013 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2013

concernant les plans de production et de commercialisation prévus au règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient que les organisations de producteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture participent à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche et de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

(2) Plus particulièrement, le règlement (UE) nº 1379/2013 prévoit que les organisations de producteurs dans le secteur de la pêche mettent en place des mesures visant à promouvoir les activités de pêche durables, à réduire les captures indésirées, à améliorer la traçabilité des produits de la pêche et à éliminer les pratiques de pêche INN et que les organisations de producteurs dans le secteur de l'aquaculture mettent en place des mesures visant à promouvoir l'aquaculture durable, à assurer la conformité avec les plans stratégiques nationaux et à garantir des pratiques aquacoles durables.

(3) En outre, le règlement (UE) nº 1379/2013 prévoit que les organisations de producteurs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture mettent en place des mesures visant à améliorer la commercialisation des produits et le rendement économique des producteurs, à stabiliser le marché et à réduire l'incidence environnementale des activités de pêche.

(4) Il convient que les plans de production et de commercialisation présentés par les organisations de producteurs à leurs autorités nationales compétentes visent à atteindre les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

(5) Afin de faciliter une mise en œuvre homogène des plans de production et de commercialisation par l'ensemble des organisations de producteurs et de s'assurer que la structure de ces plans reflète la contribution apportée à la réalisation des objectifs visés aux articles 3 et 7 du règlement (UE) nº 1379/2013, il est opportun que la Commission définisse un format commun.

(6) Il y a lieu de fixer des délais uniques pour la présentation des plans de production et de commercialisation afin que ces plans puissent être approuvés en temps voulu, compte tenu de la nécessité d'élaborer une programmation financière appropriée de l'aide financière disponible pour l'exécution de ces plans au titre d'un futur acte législatif de l'Union établissant les conditions d'octroi de l'aide financière en faveur de la politique pour les affaires maritimes et la pêche pour la période 2014-2020.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'examen des produits de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Format et structure des plans de production et de commercialisation

Le format et la structure des plans de production et de commercialisation visés à l'article 28 du règlement (UE) nº 1379/2013 (les «plans») figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Délais et procédures pour la présentation des plans

1. Les organisations de producteurs présentent à leurs autorités nationales compétentes leurs premiers plans d'ici à la fin du mois de février 2014. En ce qui concerne les organisations de producteurs reconnues après le 1er janvier 2014, elles présentent aux autorités compétentes leurs premiers plans huit semaines après leur reconnaissance. Les plans ultérieurs sont présentés huit semaines avant l'expiration des plans existants.

2. Si une autorité nationale compétente considère qu'un plan présenté par une organisation de producteurs vise à atteindre les objectifs énoncés aux articles 3 et 7 du règlement (UE) nº 1379/2013, elle l'approuve dans un délai de six semaines après la réception de celui-ci et informe immédiatement l'organisation de producteurs.

[1] Voir page 1 du présent Journal officiel.

3. Lorsqu'une autorité nationale compétente constate que les objectifs visés aux articles 3 et 7 du règlement (UE) nº 1379/2013 ne peuvent pas être atteints par le plan tel qu'il a été présenté, elle informe l'organisation de producteurs en conséquence dans le délai visé au paragraphe 2 du présent article. L'organisation de producteurs présente une version modifiée du plan dans un délai de deux semaines.

4. Le délai pour approuver la version modifiée du plan est de quatre semaines après la réception de celui-ci.

5. Si l'autorité nationale compétente n'approuve pas ou ne rejette pas le plan conformément au paragraphe 2 ou 4, le plan est considéré comme approuvé.

Article 3

Révision des plans

1. Si une autorité nationale compétente considère qu'un plan révisé présenté au titre de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1379/2013 vise à atteindre les objectifs énoncés aux articles 3 et 7 dudit règlement, elle l'approuve dans un délai de quatre semaines après la réception de celui-ci et informe immédiatement l'organisation de producteurs.

2. Lorsqu'une autorité nationale compétente constate que les objectifs visés aux articles 3 et 7 du règlement (UE) nº 1379/2013 ne peuvent pas être atteints par le plan révisé tel qu'il a été présenté, elle informe l'organisation de producteurs en conséquence dans le délai visé au paragraphe 1 du présent article. L'organisation de producteurs présente une version modifiée du plan dans un délai de deux semaines.

3. Le délai pour approuver la version modifiée du plan est de quatre semaines après la réception de celui-ci.

4. Si l'autorité nationale compétente n'approuve pas ou ne rejette pas le plan révisé conformément au paragraphe 1 ou 3, le plan est considéré comme approuvé.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

STRUCTURE DÉTAILLÉE DES PLANS DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION

SECTION 1

Informations générales concernant l'organisation de producteurs

— Nom

— Type

— Code d'identification

— Adresse

— Nombre de membres

— Chiffre d'affaires (ventilé par espèce)

— Volume des captures ou de la récolte (ventilé par espèce)

SECTION 2

Programme de production et stratégie de commercialisation

La présente section comprend un calendrier indicatif de l'offre et expose les moyens permettant de garantir l'adéquation de l'offre aux exigences du marché en ce qui concerne la qualité, la quantité et la présentation, en particulier pour les principales espèces commercialisées.

SECTION 3

Mesures permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 7 du règlement (UE) n° 1379/2013

La présente section décrit, entre autres, les mesures appropriées prévues à l'article 8 du règlement (UE) n° 1379/2013 que l'organisation de producteurs envisage de mettre en place pour atteindre les différents objectifs énoncés à l'article 7 du même règlement.

SECTION 4

Mesures permettant d'adapter l'offre de certaines espèces

La présente section décrit, entre autres, les mesures appropriées prévues à l'article 8 du règlement (UE) n° 1379/2013 que l'organisation de producteurs envisage de mettre en place pour adapter l'offre des espèces qui connaissent habituellement des difficultés de commercialisation au cours de l'année.

SECTION 5

Sanctions et mesures de contrôles

La présente section donne une description des sanctions applicables aux différents types d'infractions susceptibles de se produire lors de la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation. De plus, elle présente éventuellement les mesures appropriées prévues à l'article 8 du règlement (UE) n° 1379/2013 que l'organisation de producteurs envisage de mettre en place pour assurer le contrôle des activités de ses membres et garantir la conformité de celles-ci avec les règles qu'elle a établies.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1419/2013 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2013

concernant la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, l'extension des règles de ces organisations et la publication des prix de déclenchement comme le prévoit le règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment ses articles 21, 27 et 32,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 1379/2013 prévoit la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles, l'extension des règles de ces organisations ainsi que la fixation des prix déclenchant le mécanisme de stockage.

(2) Il est nécessaire de préciser les délais, les procédures et le formulaire à utiliser pour les demandes de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles ainsi que le format, les délais et les procédures de communication à utiliser par les États membres pour informer la Commission de leurs décisions d'octroi ou de retrait de la reconnaissance.

(3) Il est nécessaire de préciser le format et la procédure de notification à utiliser par les États membres pour informer la Commission des règles des organisations de producteurs ou des organisations interprofessionnelles qu'ils ont l'intention de rendre contraignantes pour l'ensemble des organisations de producteurs ou opérateurs dans un ou plusieurs secteurs spécifiques.

(4) Il est nécessaire de préciser le format à utiliser par les États membres pour la publication des prix de déclenchement que doivent appliquer les organisations de producteurs reconnues sur leur territoire.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'examen des produits de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «organisations de producteurs»: les organisations de producteurs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et leurs associations, créées en vertu des articles 6 et 9 du règlement (UE) nº 1379/2013;

b) «organisations interprofessionnelles»: les organisations d'opérateurs créées en vertu de l'article 11 du règlement (UE) nº 1379/2013.

Article 2

Délais, procédures et formulaire pour les demandes de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles

1. Dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une demande de reconnaissance introduite en vertu des articles 14 et 16 du règlement (UE) nº 1379/2013, l'État membre concerné informe, par écrit, l'organisation de producteurs ou l'organisation interprofessionnelle de sa décision. En cas de refus de la reconnaissance, la décision de l'État membre doit être motivée.

2. Le formulaire de demande de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles figure à l'annexe I.

Article 3

Délais et procédure pour le retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Lorsqu'un État membre envisage de retirer la reconnaissance d'une organisation de producteurs ou d'une organisation interprofessionnelle en vertu de l'article 18 du règlement (UE) nº 1379/2013, il informe l'organisation concernée de son intention ainsi que des motifs du retrait. L'État membre autorise l'organisation de producteurs ou l'organisation interprofessionnelle à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

[1] Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 4

Format, délais et procédures pour la communication des décisions d'octroi ou de retrait de la reconnaissance

1. Le format à utiliser par les États membres pour communiquer à la Commission leurs décisions d'accorder ou de retirer la reconnaissance aux organisations de producteurs ou aux organisations interprofessionnelles en vertu des articles 14, 16 ou 18 du règlement (UE) n° 1379/2013 figure à l'annexe II.

2. Les États membres transmettent la communication de la décision visée au premier alinéa dans un délai de deux mois à compter de la date de cette décision.

3. Les communications sont transmises sous le format d'un fichier XML; chaque communication contient un seul fichier. Le fichier XML est envoyé à la Commission en pièce jointe à un courrier électronique adressé à la boîte fonctionnelle: MARE-B2@ec.europa.eu et mentionnant en objet: communication relative aux OP/OIP.

Article 5

Format et procédure pour la notification, par les États membres, des règles qu'ils ont l'intention de rendre contraignantes pour l'ensemble des producteurs ou opérateurs

1. Le format à utiliser par les États membres pour notifier à la Commission les règles des organisations de producteurs ou des organisations interprofessionnelles qu'ils ont l'intention de rendre contraignantes pour l'ensemble des producteurs ou opérateurs dans un ou plusieurs secteurs spécifiques, comme prévu aux articles 22 et 23 du règlement (UE) n° 1379/2013, figure à l'annexe III.

2. Les États membres transmettent la notification à la Commission au moins deux mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de l'extension des règles.

3. Toute modification envisagée des règles rendues contraignantes pour l'ensemble des producteurs ou opérateurs est notifiée conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 6

Format pour la publication des prix de déclenchement

Le format à utiliser par les États membres pour publier les prix de déclenchement visés à l'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1379/2013 figure à l'annexe IV du présent règlement.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

FORMULAIRE POUR LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE

Informations à inclure dans les demandes de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles:

a) les statuts de l'organisation de producteurs ou de l'organisation interprofessionnelle;

b) les règles de fonctionnement interne conformément aux principes énoncés à l'article 17 du règlement (UE) n° 1379/2013;

c) l'identité des personnes habilitées à agir pour le compte et au nom de l'organisation de producteurs ou de l'organisation interprofessionnelle;

d) des documents attestant que l'organisation de producteurs ou l'organisation interprofessionnelle remplit les conditions établies respectivement à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1379/2013;

e) des informations détaillées sur les activités exercées par l'organisation de producteurs ou l'organisation interprofessionnelle, et notamment le secteur d'activité et les produits de la pêche et de l'aquaculture visés par la demande de reconnaissance.

ANNEXE II

FORMAT POUR LA COMMUNICATION DES DÉCISIONS D'OCTROI OU DE RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE

Informations à inclure dans la communication à utiliser par les États membres pour informer la Commission de leurs décisions d'accorder ou de retirer la reconnaissance:

Nom de la zone	Nom de l'élément [1]	Nombre maximal de caractères	Définition et remarques
État membre	MS	3	État membre (code alpha-3 ISO) qui communique la décision d'octroi ou de retrait de la reconnaissance
Type d'organisation	TO	3	**OP**: organisation de producteurs; **AOP**: association d'organisations de producteurs; **OIP**: organisation interprofessionnelle
Numéro d'enregistrement	RN	—	Numéro sous lequel l'organisation a été enregistrée
Nom de l'organisation	NO	—	Nom de l'OP, AOP ou OIP sous lequel l'organisation a été enregistrée
Contact	CO	100	Texte libre. Les coordonnées doivent être suffisamment précises afin que l'organisation puisse être contactée: adresse postale, numéros de téléphone et de fax, adresse de courrier électronique, site web
Secteur d'activité	AA	—	**N** pour national **T** pour transnational (mentionner les autres États membres concernés au moyen du code alpha-3 ISO)
Domaine de compétence	AC	100	Préciser un ou plusieurs des domaines suivants: pour les **OP**: aquaculture marine et en eau douce; pêche côtière, y compris la pêche artisanale; pêche hauturière et pêche lointaine; autre (préciser) pour les **OIP:** production (pêche ou aquaculture); transformation; commercialisation; autre (préciser)
Date de la reconnaissance:	DR	10	aaaa-mm-jj
Date du retrait de la reconnaissance	DW	10	aaaa-mm-jj, le cas échéant

[1] Ces éléments sont insérés dans l'élément racine appelé «ORG». L'espace de noms est le suivant: urn:xeu:mare:grant-withdrawal-recognition-organisation:v1

ANNEXE III

FORMAT POUR LA NOTIFICATION DE L'EXTENSION DES RÈGLES

Informations à inclure dans la notification à utiliser par les États membres pour informer la Commission des règles qu'ils ont l'intention d'étendre:

a) le nom et l'adresse postale de l'organisation de producteurs ou de l'organisation interprofessionnelle concernée;

b) toutes les informations nécessaires pour démontrer que l'organisation de producteurs ou l'organisation interprofessionnelle est représentative conformément à l'article 22, paragraphes 2 et 3, et à l'article 23, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1379/2013, respectivement;

c) les règles qui doivent être étendues;

d) la justification de l'extension des règles, étayée par des données appropriées et d'autres informations utiles;

e) le ou les secteurs dans lesquels il est envisagé de rendre ces règles contraignantes;

f) la période d'application de l'extension des règles;

g) la date d'entrée en vigueur.

ANNEXE IV

FORMAT POUR LA PUBLICATION DES PRIX DE DÉCLENCHEMENT

Informations à inclure dans la publication, par les États membres, des prix de déclenchement à appliquer sur leur territoire:

a) la période d'application des prix de déclenchement;

b) l'État membre concerné;

c) le cas échéant, le nom de la ou des régions dans lesquelles le prix de déclenchement s'applique, suivi de leur code NUTS conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil [1];

d) le nom des produits de la pêche soumis au mécanisme de fixation d'un prix de déclenchement ainsi que le code alpha-3 de la FAO de chaque espèce;

e) pour chaque espèce, le prix de déclenchement applicable selon le poids;

f) la devise utilisée.

[1] Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1420/2013 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2013

abrogeant les règlements (CE) nº 347/96, (CE) nº 1924/2000, (CE) nº 1925/2000, (CE) nº 2508/2000, (CE) nº 2509/2000, (CE) nº 2813/2000, (CE) nº 2814/2000, (CE) nº 150/2001, (CE) nº 939/2001, (CE) nº 1813/2001, (CE) nº 2065/2001, (CE) nº 2183/2001, (CE) nº 2318/2001, (CE) nº 2493/2001, (CE) nº 2306/2002, (CE) nº 802/2006, (CE) nº 2003/2006, (CE) nº 696/2008 et (CE) nº 248/2009 à la suite de l'adoption du règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 4, paragraphe 4; son article 5, paragraphe 4; son article 6, paragraphe 7; son article 7, paragraphe 10; son article 9, paragraphe 5; son article 10, paragraphe 4; son article 12, paragraphe 5; son article 13, paragraphe 7; son article 17, paragraphe 5; son article 21, paragraphe 8; son article 23, paragraphe 5; son article 24, paragraphe 8; son article 25, paragraphe 6; son article 26, paragraphe 3; son article 27, paragraphe 6; son article 29, paragraphe 5; son article 34, paragraphe 2, et son article 35, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro [2], et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil [3] remplace le règlement (CE) nº 104/2000, avec effet à compter du 1er janvier 2014, à l'exception de l'article 4 du règlement (CE) nº 104/2000, qui s'applique jusqu'au 12 décembre 2014.

(2) Le règlement (UE) nº 1379/2013 a apporté des modifications considérables aux dispositions relatives à l'information du consommateur, à la reconnaissance des organisations de producteurs, à l'extension des règles, à la planification de la production et de la commercialisation, à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles, aux prix, aux interventions, aux notifications et au financement.

(3) Il convient dès lors d'abroger les règlements d'exécution suivants:

— règlement (CE) nº 347/96 de la Commission du 27 février 1996 établissant un système de communication rapide concernant la mise en libre pratique du saumon dans la Communauté européenne [4],

— règlement (CE) nº 1924/2000 de la Commission du 11 septembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la reconnaissance spécifique aux organisations de producteurs du secteur de la pêche pour l'amélioration de la qualité de leur production [5],

— règlement (CE) nº 1925/2000 de la Commission du 11 septembre 2000 établissant les faits générateurs des taux de change à appliquer pour le calcul de certains montants résultant des mécanismes établis par le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [6],

— règlement (CE) nº 2508/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels dans le secteur de la pêche [7],

— règlement (CE) nº 2509/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de la compensation financière pour les retraits de certains produits de la pêche [8],

— règlement (CE) nº 2813/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche [9],

— règlement (CE) nº 2814/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de l'aide au report pour certains produits de la pêche [10],

[1] JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.
[2] JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.
[3] Règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (voir page 1 du présent Journal officiel).
[4] JO L 49 du 28.2.1996, p. 7.
[5] JO L 230 du 12.9.2000, p. 5.
[6] JO L 230 du 12.9.2000, p. 7.
[7] JO L 289 du 16.11.2000, p. 8.
[8] JO L 289 du 16.11.2000, p. 11.
[9] JO L 326 du 22.12.2000, p. 30.
[10] JO L 326 du 22.12.2000, p. 34.

— règlement (CE) n° 150/2001 de la Commission du 25 janvier 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil au regard des sanctions devant être appliquées aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche en cas d'irrégularités relatives aux mécanismes d'intervention et modifiant le règlement (CE) n° 142/98 ([1]),

— règlement (CE) n° 939/2001 de la Commission du 14 mai 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de l'aide forfaitaire pour certains produits de la pêche ([2]),

— règlement (CE) n° 1813/2001 de la Commission du 14 septembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les conditions, l'octroi et le retrait de la reconnaissance aux organisations interprofessionnelles ([3]),

— règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ([4]),

— règlement (CE) n° 2183/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la transformation ([5]),

— règlement (CE) n° 2318/2001 de la Commission du 29 novembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ([6]),

— règlement (CE) n° 2493/2001 de la Commission du 19 décembre 2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché ([7]),

— règlement (CE) n° 2306/2002 de la Commission du 20 décembre 2002 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche ([8]),

— règlement (CE) n° 802/2006 de la Commission du 30 mai 2006 fixant les coefficients d'adaptation applicables aux poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus* ([9]),

— règlement (CE) n° 2003/2006 de la Commission du 21 décembre 2006 établissant les modalités de financement par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) des dépenses liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ([10]),

— règlement (CE) n° 696/2008 de la Commission du 23 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'extension aux non-adhérents de certaines règles édictées par les organisations de producteurs dans le secteur de la pêche ([11]),

— règlement (CE) n° 248/2009 de la Commission du 19 mars 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les communications afférentes à la reconnaissance des organisations de producteurs ainsi qu'à la fixation des prix et des interventions dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ([12]).

(4) Étant donné que les dispositions du règlement (UE) n° 1379/2013 relatives à la reconnaissance des organisations de producteurs, à l'extension des règles, à la planification de la production et de la commercialisation, à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles, aux prix, aux interventions et aux notifications s'appliquent à partir du 1er janvier 2014, il convient d'abroger, avec effet à compter du 1er janvier 2014, les règlements (CE) n° 347/96, (CE) n° 1924/2000, (CE) n° 1925/2000, (CE) n° 2508/2000, (CE) n° 2509/2000, (CE) n° 2813/2000, (CE) n° 2814/2000, (CE) n° 150/2001, (CE) n° 939/2001, (CE) n° 1813/2001, (CE) n° 2183/2001, (CE) n° 2318/2001, (CE) n° 2493/2001, (CE) n° 2306/2002, (CE) n° 802/2006, (CE) n° 2003/2006, (CE) n° 696/2008 et (CE) n° 248/2009. Étant donné que les dispositions du règlement (UE) n° 1379/2013 relatives à l'information du consommateur s'appliquent à partir du 13 décembre 2014, il y a lieu d'abroger, avec effet à compter du 13 décembre 2014, le règlement (CE) n° 2065/2001.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'examen des produits de la pêche et de l'aquaculture,

([1]) JO L 24 du 26.1.2001, p. 10.
([2]) JO L 132 du 15.5.2001, p. 10.
([3]) JO L 246 du 15.9.2001, p. 7.
([4]) JO L 278 du 23.10.2001, p. 6.
([5]) JO L 293 du 10.11.2001, p. 11.
([6]) JO L 313 du 30.11.2001, p. 9.
([7]) JO L 337 du 20.12.2001, p. 20.
([8]) JO L 348 du 21.12.2002, p. 94.
([9]) JO L 144 du 31.5.2006, p. 15.
([10]) JO L 379 du 28.12.2006, p. 49.
([11]) JO L 195 du 24.7.2008, p. 6.
([12]) JO L 79 du 25.3.2009, p. 7.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Abrogations

1. Les règlements (CE) n° 347/96, (CE) n° 1924/2000, (CE) n° 1925/2000, (CE) n° 2508/2000, (CE) n° 2509/2000, (CE) n° 2813/2000, (CE) n° 2814/2000, (CE) n° 150/2001, (CE) n° 939/2001, (CE) n° 1813/2001, (CE) n° 2183/2001, (CE) n° 2318/2001, (CE) n° 2493/2001, (CE) n° 2306/2002, (CE) n° 802/2006, (CE) n° 2003/2006, (CE) n° 696/2008 et (CE) n° 248/2009 sont abrogés avec effet à compter du 1er janvier 2014.

2. Le règlement (CE) n° 2065/2001 est abrogé avec effet à compter du 13 décembre 2014.

3. Leurs dispositions continuent de s'appliquer aux dépenses effectuées en vertu du règlement (CE) n° 104/2000.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

autorisant la République de Pologne à introduire des mesures dérogatoires à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

(2013/805/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée [1], et notamment l'article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Par une lettre enregistrée à la Commission le 18 juin 2013, la République de Pologne a sollicité l'autorisation d'introduire des mesures particulières dérogatoires à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, en ce qui concerne certains véhicules routiers à moteur et aux dépenses y afférentes (ci-après dénommées les «mesures»).

(2) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, par une lettre en date du 10 octobre 2013, la Commission a transmis les dérogations demandées aux autres États membres. Par une lettre datée du 14 octobre 2013, la Commission a notifié à la République de Pologne qu'elle disposait de toutes les données nécessaires pour étudier la demande.

(3) L'article 168 de la directive 2006/112/CE établit le droit d'un assujetti de déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue sur les livraisons de biens et prestations de services dont il est destinataire pour les besoins de ses opérations taxées. L'article 26, paragraphe 1, point a), de ladite directive établit l'obligation de déclarer la TVA lorsqu'un bien affecté à l'entreprise de l'assujetti est utilisé pour les besoins privés de celui-ci ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.

(4) Les mesures demandées par la République de Pologne s'écartent de ces dispositions de telle sorte qu'elles limitent le droit à déduction de la TVA due sur l'achat, la location, la prise en location ou la prise en crédit-bail de certains véhicules routiers à moteur, ainsi que sur les dépenses y afférentes, et dispensent l'assujetti de déclarer la TVA sur l'utilisation à des fins non professionnelles des véhicules faisant l'objet de la limitation.

(5) L'utilisation non professionnelle des véhicules à moteur est difficile à déterminer de manière précise et, même lorsque c'est possible, le mécanisme est souvent fastidieux. Dans le cadre des mesures demandées, il convient, à quelques exceptions près, de fixer à un taux forfaitaire le montant de la TVA due sur les dépenses pouvant bénéficier d'une déduction pour les véhicules à moteur qui ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles. Sur la base des informations actuellement disponibles, la République de Pologne estime qu'un taux de 50 % peut se justifier. Dans le même temps, pour éviter la double imposition, il y a lieu de suspendre l'obligation de déclarer la TVA due sur l'utilisation non professionnelle d'un véhicule à moteur lorsque celui-ci a fait l'objet de cette limitation. Ces mesures pourraient être justifiées par la nécessité de simplifier la procédure de perception de la TVA et d'empêcher l'évasion fiscale par la tenue incorrecte de la comptabilité et de fausses déclarations fiscales.

(6) Il y a lieu que la limitation du droit à déduction au titre des mesures s'applique à la TVA perçue sur l'achat, l'acquisition intracommunautaire, l'importation, la location ou le crédit-bail de certains véhicules routiers à moteur ainsi que sur les dépenses y afférentes, y compris l'achat de carburant.

(7) Il convient que certains types de véhicules à moteur soient exclus du champ d'application des mesures puisque - en raison de leur nature ou du type d'activités pour lesquelles ils sont utilisés - toute utilisation non professionnelle est considérée comme négligeable. Par conséquent, il est opportun que les mesures ne s'appliquent pas aux véhicules comportant plus de neuf sièges (y compris celui du conducteur) ou ayant un poids total maximal supérieur à 3 500 kilogrammes. En outre, la limitation du droit à déduction ne s'applique pas à la TVA perçue sur les dépenses qui sont entièrement liées à l'activité professionnelle de l'assujetti.

[1] JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

(8) Il convient de limiter dans le temps ces mesures dérogatoires, afin de permettre d'évaluer leur efficacité et de déterminer le pourcentage approprié, étant donné que le pourcentage proposé est fondé sur les premières observations concernant l'utilisation à des fins professionnelles.

(9) Si la République de Pologne estime qu'une prorogation des mesures au-delà de 2016 est nécessaire, il importe qu'elle présente à la Commission, au plus tard le 1er avril 2016, en même temps que la demande de prorogation, un rapport relatif à l'application des mesures en cause incluant un réexamen du pourcentage appliqué.

(10) Le 29 octobre 2004, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE du Conseil [1], désormais devenue la directive 2006/112/CE, qui prévoit une harmonisation des catégories de dépenses pour lesquelles des exclusions du droit à déduction peuvent s'appliquer. Cette proposition prévoit que les exclusions du droit à déduction pourraient s'appliquer aux véhicules routiers à moteur. Il convient que les mesures dérogatoires prévues dans la présente décision expirent à la date d'entrée en vigueur d'une directive modificative de ce type, si cette date est antérieure à la date d'expiration de la présente décision.

(11) La dérogation n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total de la taxe perçue au stade de la consommation finale et n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, la République de Pologne est autorisée à limiter à 50 % le droit à déduction de la TVA sur l'achat, l'acquisition intracommunautaire, l'importation, la location ou le crédit-bail de véhicules routiers à moteur, ainsi que de la TVA grevant les dépenses relatives à ces véhicules, dans le cas où le véhicule n'est pas entièrement utilisé à des fins professionnelles.

2. La limite de 50 % visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux véhicules à moteur dont le poids total maximal est supérieur à 3 500 kg ou comportant plus de neuf sièges, y compris celui du conducteur.

3. La limite de 50 % visée au paragraphe 1 ne s'applique pas à la TVA perçue sur les dépenses qui sont entièrement liées à l'activité professionnelle de l'assujetti.

Article 2

Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/112/CE, la République de Pologne est autorisée à ne pas assimiler à une prestation de services effectuée à titre onéreux l'utilisation par un assujetti ou son personnel, pour leurs besoins privés, ou, plus généralement, l'utilisation, à des fins étrangères à l'entreprise de l'assujetti, d'un véhicule pour lequel la limite de 50 % visée à l'article 1er de la présente décision s'applique.

Article 3

1. La présente décision prend effet le jour de sa notification.

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 2014. Elle expire le 31 décembre 2016 ou, si elle intervient plus tôt, à la date d'entrée en vigueur des règles de l'Union déterminant les dépenses liées aux véhicules routiers à moteur qui n'ouvrent pas droit à une déduction complète de la TVA.

2. Toute demande de prorogation des mesures prévues dans la présente décision est présentée à la Commission au plus tard le 1er avril 2016. Cette demande est accompagnée d'un rapport comprenant un réexamen de la limitation du pourcentage appliquée au droit à déduction de la TVA sur la base de la présente décision.

Article 4

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par le Conseil
Le président
L. LINKEVIČIUS

[1] Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2013

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux équipements de traitement de l'image

[notifiée sous le numéro C(2013) 9097]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/806/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'Union européenne peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.

(2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que des critères spécifiques du label écologique de l'Union européenne sont établis par groupes de produits.

(3) Ces critères visent, en particulier, à promouvoir les produits qui ont une incidence moindre sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie, qui permettent une utilisation efficace des ressources, et notamment de l'énergie, et qui contiennent une quantité limitée de substances dangereuses. Étant donné que les principales incidences des équipements de traitement de l'image au cours de leur cycle de vie ont trait à l'utilisation de papier, à la consommation d'énergie et à l'emploi de substances dangereuses, il y a lieu de mettre en avant les produits affichant de meilleures performances en la matière. Il convient par conséquent de définir les critères du label écologique de l'Union européenne applicables au groupe de produits «équipements de traitement de l'image».

(4) Les critères du label écologique de l'Union européenne compléteront les exigences en matière d'écoconception applicables aux équipements de traitement de l'image commercialisés dans l'Union européenne établies dans une mesure d'autoréglementation adoptée par le secteur au titre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ([2]). Cette mesure d'autoréglementation a été reconnue par la Commission européenne dans le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif au système volontaire d'écoconception pour les appareils de traitement d'images ([3]).

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le groupe de produits «équipements de traitement de l'image» comprend les produits commercialisés pour un usage bureautique, domestique ou mixte, qui produisent des images imprimées, sous forme de documents papier ou de photos, à partir d'un ou des deux éléments suivants:

a) une image numérique, fournie par une interface réseau ou une interface carte,

b) un document papier, par un processus de copie.

Les équipements de traitement de l'image qui ont également pour fonction de produire des images numériques à partir de documents papier grâce à un processus de scannage relèvent du champ d'application de la présente décision. La présente décision s'applique aux produits mis sur le marché en tant qu'imprimantes, photocopieurs et appareils multifonctions.

2. Les télécopieurs, les duplicateurs numériques, les machines à affranchir et les scanners sont exclus du champ d'application de la présente décision.

3. Les produits de grandes dimensions qui ne constituent pas des équipements ménagers et de bureau traditionnels sont également exclus du champ d'application de la présente décision lorsqu'ils présentent l'une des spécifications techniques suivantes:

a) équipements conçus pour la production de documents en noir et blanc de format standard, dont la vitesse maximale est supérieure à 66 images A4 par minute;

b) équipements conçus pour la production de documents en couleur de format standard, dont la vitesse maximale est supérieure à 51 images A4 par minute;

([1]) JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.
([2]) JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.
([3]) COM(2013) 23 final.

c) équipements conçus pour la production de documents de format A2 et de plus grand format; ou

d) équipements commercialisés en tant que traceurs (*plotters*);

la vitesse est arrondie au chiffre entier le plus proche.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

1) «imprimante», un appareil de traitement de l'image commercial produisant des images sur papier et capable de recevoir des informations provenant d'ordinateurs individuels ou en réseau ou d'autres dispositifs d'entrée, qui peut être alimenté par le secteur, par une connexion de données ou par un raccordement à un réseau;

2) «photocopieur», un appareil de traitement de l'image commercial dont la fonction unique est la production de copies sur papier d'un original graphique sur papier, et qui peut être alimenté par le secteur, par une connexion de données ou par un raccordement à un réseau;

3) «appareil multifonctions», un appareil de traitement de l'image commercial pouvant être un dispositif physiquement intégré ou une combinaison de composants fonctionnellement intégrés, qui assure au moins deux des fonctions essentielles que sont la photocopie, l'impression, le scannage ou la télécopie, qui peut être alimenté par le secteur, par une connexion de données ou par un raccordement à un réseau et dont la fonction de copie diffère de la fonction de copie occasionnelle «feuille par feuille» offerte par les télécopieurs;

4) «emballage», tout produit, quelle que soit la nature du matériau, destiné à contenir, protéger et permettre la manutention, l'acheminement ainsi que la présentation d'une marchandise, du producteur à l'utilisateur final;

5) «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le retraitement des matières organiques mais à l'exclusion de la valorisation énergétique et de la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;

6) «réutilisation»: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau à des fins identiques à celles pour lesquelles ils avaient été conçus;

7) «contenu réutilisé (d'un produit)», le contenu d'un produit qui a été soumis à une opération de réutilisation;

8) «dispositifs antiréutilisation de cartouches», les dispositifs installés sur les cartouches et/ou les logiciels/matériels nécessaires au fonctionnement des cartouches et qui empêchent la réutilisation directe de ces dernières;

9) «pièce de rechange», une pièce interchangeable conservée en stock et utilisée pour la réparation ou le remplacement d'une pièce défectueuse;

10) «consommables», les articles autres que l'alimentation électrique, qui sont également commercialisés séparément de l'équipement de traitement de l'image principal et qui sont nécessaires à son fonctionnement;

11) «équipement de réseau», un équipement qui peut se connecter à un réseau et dispose d'un ou de plusieurs ports réseau;

12) «port réseau», une interface physique avec ou sans fil pour la connexion au réseau, située sur l'équipement, et par laquelle l'équipement peut être activé à distance;

13) «équipement de réseau avec grande disponibilité au réseau (équipement HiNA – High Network Availability)», un équipement qui dispose d'une ou de plusieurs des fonctionnalités suivantes à titre de fonctions principales: routeur, commutateur réseau, point d'accès au réseau sans fil, concentrateur, modem, téléphone sur internet (VoIP), vidéophone;

14) «équipement d'impression grand format», un équipement d'impression conçu pour imprimer au format A2 ou plus grand, y compris les équipements conçus pour prendre en charge un support continu d'au moins 406 mm de largeur.

Article 3

Les critères selon lesquels le label écologique de l'Union européenne est attribué en vertu du règlement (CE) n° 66/2010 aux produits appartenant au groupe de produits «équipements de traitement de l'image» tel que défini à l'article 1er de la présente décision, ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont établis à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les critères et les exigences d'évaluation s'y rapportant qui sont établis à l'annexe sont valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 5

Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «équipements de traitement de l'image» est 43.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission

ANNEXE

CRITÈRES DU LABEL ÉCOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE ET EXIGENCES D'ÉVALUATION ET DE VÉRIFICATION

Critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux équipements de traitement de l'image:

GESTION DU PAPIER

1. Possibilité d'imprimer plusieurs pages sur une seule feuille (impression «N-up»)

2. Impression recto-verso

3. Utilisation de papier recyclé

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

4. Efficacité énergétique

ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX

5. Limitation des émissions à l'intérieur des locaux

ÉMISSIONS SONORES

6. Émissions sonores

SUBSTANCES ET MÉLANGES DANS LES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DE L'IMAGE

7. Substances et mélanges faisant l'objet d'une limitation ou d'une exclusion

   a) Substances et mélanges dangereux

   b) Substances recensées conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006

8. Mercure dans les sources lumineuses

RÉUTILISATION, RECYCLAGE ET GESTION DES PRODUITS EN FIN DE VIE

9. Conception du produit en vue de son démontage

CONSOMMABLES – CARTOUCHES D'ENCRE ET DE TONER

10. Conception en vue du recyclage et/ou de la réutilisation des cartouches de toner et/ou d'encre

11. Clause de reprise des cartouches de toner et/ou d'encre

12. Substances présentes dans les encres et les toners

AUTRES CRITÈRES

13. Emballage

14. Garantie, y compris sur les réparations, et fourniture des pièces de rechange

15. Informations destinées à l'utilisateur

16. Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne

Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Tous les équipements de traitement de l'image pour lesquels le label écologique de l'Union européenne est demandé doivent remplir les critères établis. Lorsque le demandeur est invité à produire des déclarations, des documents, des analyses, des comptes rendus d'essai ou tout autre élément attestant la conformité aux critères, il est entendu que ces documents peuvent émaner du demandeur et/ou, le cas échéant, de son (ses) fournisseur(s).

Le cas échéant, des méthodes d'essai différentes de celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si elles sont jugées équivalentes par l'organisme compétent qui examine la demande.

Dans la mesure du possible, les essais doivent être réalisés par des laboratoires répondant aux exigences générales de la norme européenne EN ISO 17025 ou d'une norme équivalente.

Si nécessaire, les organismes compétents peuvent exiger des documents justificatifs et effectuer des contrôles indépendants.

GESTION DU PAPIER

Critère 1. Possibilité d'imprimer plusieurs pages sur une seule feuille (impression «N-up»)

Les équipements de traitement de l'image offrent comme fonctionnalité standard l'impression et/ou la copie de plusieurs pages d'un document sur une seule feuille de papier, lorsque le produit est équipé du logiciel d'origine fourni par le fabricant.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit à l'organisme compétent une déclaration de conformité à ces exigences, et notamment une description de la procédure à suivre pour obtenir l'impression de plusieurs pages sur une seule feuille de papier.

Critère 2. Impression recto-verso

Les équipements de traitement de l'image dont la vitesse maximale d'impression et/ou de copie monochrome au format A4 est égale ou supérieure à 19 images par minute (ipm) sont équipés d'une unité d'impression/copie recto-verso automatique.

La fonction d'impression et/ou de copie recto-verso fait partie des réglages par défaut du logiciel d'origine fourni par le fabricant. Pour les appareils recevant une commande d'impression émanant d'un ordinateur, le fabricant devra formuler un message qui s'affichera sur l'écran de l'ordinateur de l'utilisateur lorsque le réglage par défaut devient l'impression sur une seule face. Le contenu de ce message devra faire ressortir que le mode d'impression sur une seule face a une incidence environnementale bien supérieure à celle du mode d'impression recto-verso.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit à l'organisme compétent une déclaration de conformité à ces exigences, et notamment une déclaration relative à la vitesse d'impression monochrome ainsi qu'une description concernant le contenu et les modalités d'affichage du message prévu à l'intention des utilisateurs d'appareils recevant des commandes d'impression émanant d'un ordinateur.

Critère 3. Utilisation de papier recyclé

Les équipements de traitement de l'image doivent pouvoir être alimentés avec du papier recyclé composé à 100 % de papier usagé conforme à la norme EN 12281:2002.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit à l'autorité compétente une déclaration de conformité à ces critères.

Critère 4. Efficacité énergétique

a) La consommation d'énergie du produit est conforme à la version 2.0 des exigences Energy Star [1] applicables aux équipements de traitement de l'image.

b) Consommation d'électricité en mode veille avec maintien de la connexion au réseau:

i) la consommation d'électricité des équipements avec fonctionnalité HiNA placés en mode veille avec maintien de la connexion au réseau par la fonction de gestion de la consommation ou une fonction similaire ne dépasse pas 3,00 W;

ii) la consommation d'électricité des autres équipements de réseau placés en mode veille avec maintien de la connexion au réseau par la fonction de gestion de la consommation ou une fonction similaire ne dépasse pas 1,50 W;

iii) les équipements de réseau qui disposent d'un ou de plusieurs modes de veille satisfont aux exigences applicables à ce ou ces modes lorsque tous les ports réseau filaires sont déconnectés ou, dans le cas des ports réseau sans fil, lorsque tous les ports réseau sans fil sont désactivés;

iv) les limites de consommation d'énergie établies aux points i) et ii) ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements d'impression grand format et aux équipements d'impression dotés d'une alimentation d'une puissance nominale supérieure à 750 W.

Évaluation et vérification:

En ce qui concerne le point a): le demandeur fournit à l'organisme compétent une déclaration de conformité à la version 2.0 des exigences Energy Star en matière d'efficacité énergétique, ainsi qu'un compte rendu d'essai contenant les résultats des essais d'efficacité énergétique effectués selon les méthodes définies dans le programme Energy Star. Les produits porteurs du label Energy Star v. 2.0 sont réputés respecter les exigences du présent critère, et le demandeur est tenu de produire une copie du bulletin d'inscription au programme Energy Star.

En ce qui concerne le point b): le demandeur fournit aux autorités compétentes une déclaration de conformité aux critères, et notamment un compte rendu d'essai indiquant la consommation en mode veille réseau.

[1] https://energystar.gov/products/specs/node/148

ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX

Critère 5. Limitation des émissions à l'intérieur des locaux

Durant la phase d'utilisation, l'équipement ne produit pas d'émissions des polluants atmosphériques figurant sur la liste du tableau 1 dans des quantités supérieures aux taux d'émission maximaux.

Tableau 1

Taux d'émission maximaux applicables aux polluants atmosphériques

Taux d'émission maximal en mg/h			
		Impression monochrome	Impression polychrome
Mode «prêt»	COV totaux (**)	1 (appareils de bureau) 2 (appareils posés au sol, volume > 250 litres)	1 (appareils de bureau) 2 (appareils posés au sol, volume > 250 litres)
Mode d'impression (somme des modes «prêt» et «impression»)	COV totaux (**)	10	18
	Benzène	< 0,05	< 0,05
	Styrène	1,0	1,8
	COV individuels non identifiés (**)	0,9	0,9
	Ozone (*)	1,5	3,0
	Poussières (*)	4,0	4,0

(*) Uniquement pour l'impression électrographique (EP).
(**) La liste des «COV identifiés» de la méthode de mesurage figure dans la norme Blue Angel Ral UZ 171 de juillet 2012, annexe S-M, chapitre 4.5.

Tous les taux d'émission maximaux indiqués dans le tableau 1 sont mesurés conformément aux prescriptions de la norme Blue Angel RAL UZ 171 de juillet 2012 ([1]).

Évaluation et vérification: le demandeur fournit à l'organisme compétent un compte rendu d'essai contenant les résultats des essais d'émission effectués selon les méthodes définies dans la norme Blue Angel RAL UZ 171 de juillet 2012. Le laboratoire chargé d'effectuer les essais est accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17025. Le demandeur joint une copie du certificat d'accréditation valide du laboratoire d'essai.

ÉMISSIONS SONORES

Critère 6. Émissions sonores

Les émissions sonores sont évaluées en termes de niveau déclaré de puissance acoustique pondéré A en fonction de la vitesse d'impression par minute, exprimé en dB avec une exactitude d'une décimale (ou en B avec une exactitude de deux décimales).

Le niveau déclaré de puissance acoustique pondéré A $\boldsymbol{L_{WAd}}$ du produit en fonctionnement n'excède pas les limites suivantes:

a) pour l'impression monochrome: la valeur limite du niveau de puissance acoustique pondéré A $\boldsymbol{L_{WAd,lim,bw}}$, exprimée avec une exactitude d'une décimale, est déterminée en fonction de la vitesse de fonctionnement $\mathbf{S_{bw}}$, à l'aide de la formule suivante:

$$\boldsymbol{L_{WAd,lim,bw} = 37 + 20 * \log(S_{bw} + 8)\ dB}$$

$\boldsymbol{L_{WAd,lim,bw}}$ = valeur limite du niveau de puissance acoustique pondéré A applicable à l'impression monochrome, exprimée en dB

b) pour l'impression polychrome: la valeur limite du niveau de puissance acoustique pondéré A $\boldsymbol{L_{WAd,lim,co}}$, exprimée avec une exactitude d'une décimale, est déterminée en fonction de la vitesse de fonctionnement S_{co}, à l'aide de la formule suivante:

([1]) http://www.blauer-engel.de/en/products_brands/vergabegrundlage.php?id=259

$$L_{WAd,lim,co} = 38 + 20 * \log(S_{co} + 8)\ dB$$

$L_{WAd,lim,co}$ = valeur limite du niveau de puissance acoustique pondéré A applicable à l'impression polychrome, exprimée en dB

c) De plus, pour l'impression monochrome et polychrome: les valeurs limites du niveau de puissance acoustique pondéré A $L_{WAd,lim,bw}$ et $L_{WAd,lim,co}$ n'excèdent pas la limite supérieure de 75,0 dB:

$$L_{WAd,lim,bw} < 75{,}0\ dB$$

$$L_{WAd,lim,co} < 75{,}0\ dB$$

Pour les appareils d'électrophotographie couleur série avec $S_{co} \leq 0{,}5\ S_{bw}$, le niveau de puissance acoustique est déterminé et indiqué. À des fins d'évaluation, pour les impressions monochromes avec une vitesse d'impression S_{bw}, il est tenu compte exclusivement du respect de $L_{WAd,lim,bw}$.

Évaluation et vérification: le demandeur atteste la conformité à ces critères et produit un compte rendu d'essai contenant les résultats des essais relatifs au niveau de puissance acoustique pondéré A effectués suivant les méthodes spécifiées dans la norme ISO 7779, 3e édition (2010). Le laboratoire chargé d'effectuer les essais doit être accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17025 et la norme ISO 7779 (mesures acoustiques). Le demandeur joint une copie du certificat d'accréditation valide du laboratoire d'essai.

SUBSTANCES ET MÉLANGES DANS LES APPAREILS DE TRAITEMENT DE L'IMAGE

Critère 7. Substances et mélanges faisant l'objet d'une limitation ou d'une exclusion

a) Substances et mélanges dangereux

Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 66/2010, le label écologique de l'Union européenne ne peut être accordé aux produits, ou articles de ces produits au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil [1], ou parties homogènes de ceux-ci, contenant des substances répondant aux critères d'attribution d'une ou plusieurs des mentions de danger et phrases de risque figurant au tableau 2, conformément au règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil [2] ou à la directive 67/548/CE du Conseil [3], ou des substances visées à l'article 57 du règlement (CE) nº 1907/2006. Dans le cas où le seuil de classification d'une substance ou d'un mélange dans une classe de danger est différent de celui applicable à une phrase de risque, le premier prévaut. Les phrases de risque figurant dans le tableau 2 concernent généralement des substances. Toutefois, lorsqu'il est impossible d'obtenir des informations sur les substances, les règles de classification des mélanges s'appliquent. Le critère 7 a) ne s'applique pas aux substances ou mélanges dont les propriétés changent lors de leur transformation et qui cessent donc d'être biodisponibles ou qui connaissent une modification chimique de telle sorte que le danger qui leur était associé initialement disparaît.

Tableau 2

Mentions de danger et phrases de risque

Mention de danger	Phrase de risque
H300 Mortel en cas d'ingestion	R28
H301 Toxique en cas d'ingestion	R25
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	R65
H310 Mortel par contact cutané	R27
H311 Toxique par contact cutané	R24
H330 Mortel par inhalation	R23/26
H331 Toxique par inhalation	R23
H340 Peut induire des anomalies génétiques	R46

[1] JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.
[2] JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.
[3] JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

Mention de danger	Phrase de risque
H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques	R68
H350 Peut provoquer le cancer	R45
H350i Peut provoquer le cancer par inhalation	R49
H351 Susceptible de provoquer le cancer	R40
H360F Peut nuire à la fertilité	R60
H360D Peut nuire au fœtus	R61
H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	R60/61/60-61
H360Fd Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.	R60/63
H360Df Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité	R61/62
H361f Susceptible de nuire à la fertilité	R62
H361d Susceptible de nuire au fœtus	R63
H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	R62-63
H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	R64
H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes	R39/23/24/25/26/27/28
H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes	R68/20/21/22
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	R48/25/24/23
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	R48/20/21/22
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	R50
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R50-53
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R51-53
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R52-53
H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	R53
EUH059 Dangereux pour la couche d'ozone	R59
EUH029 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques	R29
EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique	R31
EUH032 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	R32
EUH070 Toxique par contact oculaire	R39-41

Les limites de concentration pour les substances et mélanges porteurs (ou susceptibles d'être porteurs) d'une des mentions de danger ou phrases de risque énumérées dans le tableau 2 qui remplissent les critères de classification dans les classes ou catégories de danger, et pour les substances qui remplissent les critères prévus à l'article 57, point a), b) ou c), du règlement (CE) n° 1907/2006, ne peuvent excéder les limites de concentration génériques ou spécifiques fixées conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1272/2008. Lorsque des limites de concentration spécifiques ont été fixées, elles prévalent sur les limites génériques.

Les limites de concentration applicables aux substances remplissant les critères prévus à l'article 57, point d), e) ou f), du règlement (CE) n° 1907/2006 ne doivent pas dépasser 0,1 % masse/masse.

Le produit final ne porte pas de mention de danger.

En ce qui concerne les équipements de traitement de l'image, les substances ou composants énumérés dans le tableau 3 sont exemptés de l'obligation prévue à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 66/2010 en application de l'article 6, paragraphe 7, du même règlement:

Tableau 3

Substances/composants faisant l'objet d'une dérogation

Articles pesant moins de 25 g	Toutes mentions de danger et phrases de risque
Parties homogènes d'articles complexes dont le poids est inférieur à 25 g	Toutes mentions de danger et phrases de risque
Encres, toners et cartouches	Toutes mentions de danger et phrases de risque
Nickel dans tous types d'acier inoxydable, à l'exception de ceux à forte teneur en soufre (S > 0,1 %)	
2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol CAS 3147-75-9	
Triphénylphosphine CAS 603-35-0	
(1-méthyléthylidène)di-4, 1-phénylène tétraphényldiphosphate (BDP) CAS 5945-33-5 et CAS 181028-79-5 lorsqu'il est utilisé pur et qu'il n'est pas d'une qualité technique inférieure ou égale à 90 % BDP	

Évaluation et vérification: pour le produit, tout article ou toute partie homogène du produit, le demandeur doit fournir une déclaration de conformité au critère 7 a), accompagnée des documents pertinents, tels que les déclarations de conformité signées par ses fournisseurs, certifiant que les substances ou les matériaux ne sont classés dans aucune des classes de danger correspondant aux mentions de danger du tableau 2, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, pour autant que cette non-classification puisse être établie, au minimum, au moyen des informations fournies conformément à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1907/2006. Cette déclaration doit s'accompagner d'une synthèse concernant les caractéristiques pertinentes associées aux mentions de danger visées dans le tableau 2, au degré de précision indiqué à l'annexe II, sections 10, 11 et 12, du règlement (CE) n° 1907/2006.

Des informations sur les propriétés intrinsèques des substances peuvent être obtenues par d'autres moyens que des essais, par exemple en recourant à des méthodes de substitution telles que les méthodes in vitro, les modèles de relations quantitatives structure-activité ou par regroupement ou références croisées conformément à l'annexe XI du règlement (CE) n° 1907/2006. Les échanges de données utiles tout au long de la chaîne d'approvisionnement sont vivement encouragés.

Les informations fournies doivent avoir trait aux formes ou aux états physiques de la substance ou des mélanges tels qu'ils sont utilisés dans le produit final.

En ce qui concerne les substances énumérées aux annexes IV et V du règlement (CE) n° 1907/2006, qui sont exemptées des obligations d'enregistrement au titre de l'article 2, paragraphe 7, points a) et b), dudit règlement, une déclaration du demandeur suffit à garantir la conformité au critère 7 a).

b) Substances recensées conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006

Aucune dérogation à l'exclusion prévue à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 66/2010 n'est octroyée pour les substances considérées comme extrêmement préoccupantes et inscrites sur la liste prévue à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 [1] lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges, dans un article ou dans toute partie homogène d'un article complexe à des concentrations supérieures à 0,1 %. Des limites de concentration spécifiques établies conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1272/2008 s'appliquent lorsque la concentration est inférieure à 0,1 %.

[1] http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp

Évaluation et vérification: il est obligatoire de se référer à la liste des substances répertoriées en tant que substances extrêmement préoccupantes en vigueur à la date d'introduction de la demande. Le demandeur est tenu de fournir une déclaration de conformité au critère 7 b), accompagnée de la documentation y afférente, y compris les déclarations de conformité signées par les fournisseurs de matériaux et des exemplaires des fiches de données de sécurité utiles pour les substances ou les mélanges conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant les substances et les mélanges. Les limites de concentration doivent être précisées dans les fiches de données de sécurité, conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant les substances et mélanges.

Critère 8. Mercure dans les sources lumineuses

Il ne doit pas être intentionnellement ajouté de mercure ou des composés du mercure aux sources lumineuses utilisées dans les équipements de traitement de l'image.

Évaluation et vérification: le demandeur doit déclarer à l'organisme compétent que les sources lumineuses du produit ne contiennent pas plus de 0,1 mg de mercure ou de ses composés par lampe. Le demandeur fournit également une brève description du système d'éclairage utilisé.

RÉUTILISATION, RECYCLAGE ET GESTION DES PRODUITS EN FIN DE VIE

Critère 9. Conception du produit en vue de son démontage

Le fabricant doit démontrer que l'équipement de traitement de l'image peut être facilement démonté par des professionnels qualifiés utilisant les outils généralement mis à leur disposition, à des fins de réparation et de remplacement des parties usées, de mise à niveau des parties anciennes ou obsolètes et de séparation des parties et des matériaux, à terme, à des fins de recyclage ou de réutilisation.

Évaluation et vérification: un rapport donnant des détails sur le démontage de l'équipement de traitement de l'image est produit en même temps que la demande. Il comprend un schéma éclaté du produit, sur papier ou sous forme numérique, indiquant les principaux composants et identifiant toute substance dangereuse présente dans les composants.

CONSOMMABLES – CARTOUCHES D'ENCRE ET TONERS

Critère 10. Conception en vue du recyclage et/ou de la réutilisation des cartouches de toner et/ou d'encre

Les produits doivent accepter les cartouches de toner et/ou d'encre recyclées.

Les produits sont conçus de sorte à permettre la réutilisation des cartouches de toner et/ou d'encre.

Le modèle de cartouche que le fabricant (OEM) recommande d'utiliser dans le produit doit favoriser sa durabilité. Le fabricant ne peut installer aucun dispositif ni appliquer aucune pratique susceptibles d'empêcher la réutilisation de la cartouche (parfois appelés pratiques/dispositifs antiréutilisation). Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement de l'image qui n'utilisent pas de cartouche.

Évaluation et vérification: le demandeur déclare la conformité à ce critère. Il fournit à l'organisme compétent une copie des informations destinées aux utilisateurs. Il soumet les consignes à suivre pour faire recycler et/ou recharger la cartouche ou fournit la preuve (par exemple, un exemplaire) que la cartouche a été recyclée ou rechargée suivant les instructions données.

Critère 11. Clause de reprise des cartouches de toner et/ou d'encre

Le demandeur propose aux utilisateurs un système de collecte, physique ou par envoi, pour la reprise des modules et des conteneurs de toner et/ou d'encre que le demandeur fournit ou qu'il recommande d'utiliser avec le produit, et ce afin de centraliser ces modules et ces conteneurs pour les réutiliser et/ou recycler les matériaux qui les composent, la préférence étant donnée à la réutilisation. Cette disposition vaut également pour les collecteurs de résidus de toner.

Cette tâche peut être sous-traitée à des tiers, qui devront recevoir les instructions concernant la manipulation des résidus de toner. Les pièces du produit non recyclables devront être éliminées dans les règles. Les modules et les conteneurs seront repris gratuitement par le prestataire désigné par le demandeur. La documentation relative au produit devra contenir des informations détaillées sur le système de reprise.

Évaluation et vérification: une déclaration signée par le demandeur ou par le sous-traitant et indiquant qu'un système de reprise des modules et de conteneurs de toner et d'encre est proposé aux utilisateurs et que ces consommables collectés sont centralisés pour être réutilisés et/ou recyclés est transmise à l'organisme compétent.

Critère 12. Substances présentes dans les encres et les toners

a) Aucune substance contenant du mercure, du cadmium, du plomb, du nickel ou des composés du chrome VI ne peut être ajoutée aux toners et encres (y compris les encres solides) que le demandeur fournit ou recommande d'utiliser dans le produit. Les complexes de nickel de poids moléculaire élevé utilisés comme colorants ne sont pas visés par cette disposition. La contamination par des métaux lourds, tels que les oxydes de cobalt et de nickel, liée à la production, doit être maintenue au plus faible niveau techniquement possible et économiquement raisonnable.

b) Les colorants azoïques susceptibles de libérer des amines aromatiques cancérogènes figurant sur la liste des amines aromatiques de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 ne peuvent être utilisés dans les toners et encres que le demandeur fournit ou recommande d'utiliser dans le produit.

c) Seules les substances inscrites en tant que «substances actives existantes» à l'annexe II du règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission ([1]) peuvent être ajoutées en tant que biocides actifs aux encres que le fabricant fournit ou recommande d'utiliser dans le produit.

Évaluation et vérification: le demandeur déclare la conformité à ces exigences. Une déclaration de conformité signée par les fournisseurs d'encres et de toners ainsi que des copies des fiches de données de sécurité concernant les matériaux et les substances devront également être transmises à l'organisme compétent.

AUTRES CRITÈRES

Critère 13. Emballage

Lorsque des boîtes en carton sont utilisées pour le conditionnement définitif, ces boîtes doivent être composées à 80 % au moins de matériaux recyclés.

Lorsque des sacs en plastique sont utilisés pour l'emballage final, ces sacs doivent être composés à 75 % au moins de matériaux recyclés, ou être biodégradables ou compostables au sens de la norme EN 13432 ou d'une norme équivalente.

Évaluation et vérification: le demandeur déclare la conformité à ces exigences et fournit à l'organisme compétent des copies des spécifications des matériaux d'emballage communiquées par les fournisseurs. Ce critère n'est applicable qu'à l'emballage primaire au sens de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]).

Critère 14. Garantie, y compris sur les réparations, et fourniture de pièces de rechange

Le demandeur doit garantir la réparation ou le remplacement pendant une période minimale de cinq ans.

Il assure la fourniture des pièces de rechange et la mise à disposition des infrastructures nécessaires pour la réparation des appareils pendant une période minimale de cinq ans après l'arrêt de la production d'un modèle donné et informe les utilisateurs de la disponibilité garantie des pièces de rechange. Cette clause ne s'applique pas en cas de circonstances inévitables et provisoires qui échappent au contrôle du fabricant, telles que les catastrophes naturelles.

Évaluation et vérification: le demandeur fournit à l'organisme compétent une déclaration garantissant les réparations et la fourniture de pièces de rechange, ainsi que des extraits de la notice du produit et des conditions de garantie. Il peut également proposer de fournir des pièces de rechange pour son produit, sans frais ou contre paiement, par l'intermédiaire de tiers.

Critère 15. Informations destinées à l'utilisateur

Le demandeur informe l'utilisateur, dans toutes les langues des pays dans lesquels le produit est commercialisé, de ce qui suit:

a) Conséquences environnementales de la consommation de papier

Le message suivant doit figurer dans le manuel d'utilisation du produit:

> «Les principales incidences de ce produit sur l'environnement tout au long de son cycle de vie sont liées à la consommation de papier, et l'importance de ces incidences est proportionnelle au volume de papier utilisé. Il est donc recommandé d'imprimer recto-verso et d'utiliser la fonction permettant d'imprimer plusieurs pages sur une seule feuille de papier.»

b) Bruit

Lorsque le niveau mesuré de puissance acoustique pondéré A de l'appareil dépasse 63,0 dB(A), le message suivant doit figurer dans le manuel d'utilisation du produit:

> «Cet appareil ayant un niveau sonore L_{Wad} supérieur à 63,0 dB(A), il ne peut être utilisé dans des locaux affectés à l'exercice d'activités professionnelles essentiellement intellectuelles. Il devra être placé dans une pièce séparée en raison de ses émissions sonores.»

c) Cartouches de toner et d'encre

Le message suivant doit figurer dans le manuel d'utilisation du produit:

> «Les cartouches de cet appareil sont conçues pour être réutilisées. Il est recommandé de les réutiliser afin d'économiser les ressources.»

([1]) JO L 307 du 24.11.2003, p. 1.
([2]) JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

De plus, le rendement de l'encre de la cartouche et le rendement exprimé en nombre d'impressions doivent être clairement indiqués sur l'emballage de la cartouche qu'il est recommandé d'utiliser (OEM).

Le critère 15 c) ne s'applique pas aux appareils de traitement de l'image fonctionnant sans cartouche.

d) Un guide contenant des instructions sur la manière d'optimiser la performance environnementale d'un appareil de traitement de l'image donné (fonctions de gestion du papier, d'efficacité énergétique, de gestion des déchets du produit et des consommables tels que les cartouches d'encre et de toner, etc.) sera édité sur support papier (partie spécifique du manuel d'utilisation) et consultable sous forme électronique à partir du site internet des fabricants. Cette partie spécifique du manuel d'utilisation devra également indiquer le contenu total recyclé ou réemployé, exprimé en pourcentage en masse du produit.

e) Papier recyclé

Le message suivant doit figurer dans le manuel d'utilisation du produit:

«Ce produit peut être alimenté avec du papier recyclé composé à 100 % de papier usagé.»

Évaluation et vérification: une déclaration de conformité à ces exigences, signée par le fabricant, ainsi que des preuves de l'existence des informations destinées à l'utilisateur seront fournies par le demandeur à l'organisme compétent sous forme d'une copie de la brochure ou du manuel contenant ces informations. Une copie du manuel d'utilisation sera adressée à l'organisme compétent. Ce manuel devra être consultable en libre accès sur le site internet du fabricant.

Critère 16. Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne

La variante du label qui comporte une zone de texte doit contenir les mentions suivantes:

a) Gestion efficace du papier

b) Grande efficacité énergétique

c) Utilisation limitée de substances dangereuses

Les orientations relatives à l'utilisation de la variante du label comportant une zone de texte peuvent être consultées dans les lignes directrices pour l'utilisation du logo du label écologique de l'Union européenne à l'adresse suivante (en anglais):

http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/documents/logo_guidelines.pdf

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un exemplaire de l'équipement de traitement de l'image faisant apparaître le label, ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2013

confirmant ou modifiant les émissions spécifiques moyennes de CO_2 et les objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2012, en application du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2013) 9184]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2013/807/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO_2 des véhicules légers [1], et notamment son article 8, paragraphe 6, et son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 510/2011 fait obligation à la Commission de confirmer ou de modifier chaque année les émissions spécifiques moyennes de CO_2 et l'objectif d'émissions spécifiques de chaque constructeur de véhicules utilitaires légers dans l'Union. Sur cette base, la Commission est tenue de déterminer si les constructeurs et les groupements de constructeurs constitués au titre de l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement ont respecté les objectifs d'émissions spécifiques qui leur ont été assignés conformément à l'article 4 dudit règlement.

(2) Pour les années civiles 2012 et 2013, les objectifs d'émissions spécifiques ne sont pas contraignants et la Commission devrait donc calculer des objectifs indicatifs. Étant donné que ces objectifs indicatifs serviront à indiquer aux constructeurs l'effort nécessaire pour réaliser l'objectif obligatoire en 2014, il y a lieu de déterminer les émissions spécifiques moyennes de CO_2 des constructeurs pour 2012 et 2013 conformément aux exigences énoncées à l'article 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 510/2011 et de prendre en compte, pour chaque constructeur, 70 % des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés pendant les années en question.

(3) Les données précises à utiliser pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO_2 et des objectifs d'émissions spécifiques sont indiquées à l'annexe II, partie A, point 1, du règlement (UE) n° 510/2011 et sont fondées sur les immatriculations de véhicules utilitaires légers neufs dans les États membres.

(4) Lorsque les véhicules utilitaires légers font l'objet d'une réception par type multiétape, l'annexe II, partie B, point 7, du règlement (UE) n° 510/2011 prévoit que les émissions de CO_2 du véhicule complété sont allouées au constructeur du véhicule de base. Tant que la procédure prévue à l'annexe XII, section 5, du règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission [2] pour la détermination des émissions de CO_2 de cette catégorie de véhicules n'est pas applicable, il convient que la Commission calcule les objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs des véhicules de base en se fondant sur la masse du véhicule complété en ordre de marche définie à l'article 3, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 510/2011 et qu'elle utilise les émissions spécifiques de CO_2 du véhicule de base conformément à l'article 4, deuxième alinéa, de ce règlement.

(5) Les ensembles de données complets pour tous les États membres ont été mis à la disposition de la Commission à la fin du mois de mars 2013. Dans les cas où, à la suite de la vérification des données par la Commission, il est apparu clairement que certaines données étaient manquantes ou manifestement incorrectes, la Commission a pris contact avec les États membres concernés et, avec leur assentiment, a corrigé ou complété les données en conséquence. Lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord avec un État membre, les données provisoires de cet État membre n'ont pas été corrigées.

[1] JO L 145 du 31.5.2011, p. 1.

[2] Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

(6) Il convient d'observer que plusieurs États membres n'ont pas été en mesure, dans leurs systèmes de surveillance actuels, de faire la distinction entre les véhicules utilitaires légers complets et les véhicules utilitaires légers complétés. Il y a donc lieu de considérer les données 2012 pour les véhicules utilitaires légers comme incomplètes pour ce qui est de la surveillance des véhicules ayant fait l'objet d'une réception multiétape. Afin de garantir une surveillance complète et exacte des émissions de CO_2 et des données techniques concernant notamment les véhicules multiétapes, il est nécessaire d'adapter les systèmes de surveillance, au niveau de l'Union comme au niveau des États membres. Il convient donc de ne pas considérer les valeurs finales confirmées dans la présente décision comme étant entièrement représentatives des performances du parc de véhicules neufs en ce qui concerne les émissions de CO_2 pour 2012.

(7) Le 18 juin 2013, la Commission a publié les données provisoires concernant les véhicules utilitaires légers et notifié à 60 constructeurs les calculs provisoires de leurs émissions spécifiques moyennes de CO_2 pour 2012 et de leurs objectifs d'émissions spécifiques, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 510/2011. Les constructeurs ont été invités à vérifier ces données et à informer la Commission de toute erreur dans les trois mois suivant la réception de la notification, conformément à l'article 8, paragraphe 5, de ce même règlement. Quatre constructeurs ont informé la Commission qu'ils acceptaient les données provisoires sans corrections, tandis que vingt-quatre constructeurs ont signalé des erreurs.

(8) Pour les 36 constructeurs qui n'ont pas signalé d'erreurs dans les ensembles de données, il y a lieu de confirmer sans les modifier les données provisoires et les calculs provisoires des émissions spécifiques moyennes de CO_2 et des objectifs d'émissions spécifiques.

(9) La Commission a examiné les corrections notifiées par les constructeurs et les justifications correspondantes, et les ensembles de données ont été adaptés en conséquence.

(10) Pour les séries de données dans lesquelles certains paramètres d'identification, comme le code indiquant le type, la variante ou la version, ou encore le numéro de réception, sont manquants ou incorrects, il convient de tenir compte du fait que les constructeurs n'ont pas la possibilité de vérifier ou de corriger ces séries de données. Il convient dès lors, dans ces séries de données, d'appliquer une marge d'erreur aux émissions de CO_2 et aux valeurs de masse.

(11) Il y a lieu de calculer cette marge d'erreur comme correspondant à la différence entre l'écart par rapport à l'objectif d'émissions spécifiques (exprimé en tant qu'objectifs d'émissions spécifiques déduits des émissions moyennes) calculé en tenant compte des immatriculations qui ne peuvent pas être vérifiées par les constructeurs et l'écart par rapport à l'objectif d'émissions spécifiques calculé en n'en tenant pas compte. Que cette différence soit positive ou négative, la marge d'erreur devrait toujours améliorer l'écart par rapport à l'objectif du constructeur.

(12) Il y a lieu de confirmer ou de modifier en conséquence les émissions spécifiques moyennes de CO_2 des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés en 2012, les objectifs d'émissions spécifiques et la différence entre ces deux valeurs,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les valeurs relatives aux performances des constructeurs, confirmées ou modifiées pour chaque constructeur de véhicules utilitaires légers et pour chaque groupement de constructeurs de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2012 conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 510/2011, sont spécifiées à l'annexe de la présente décision.

Les valeurs visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) à e), du règlement (UE) n° 510/2011 pour chaque constructeur de véhicules utilitaires légers et pour chaque groupement de constructeurs de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2012 sont également spécifiées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les constructeurs individuels suivants sont destinataires de la présente décision:

1. AUDI AG

Berliner Ring 2
38436 Wolfsburg
Allemagne

2. AUTOMOBILES CITROËN

6 rue Fructidor
75017 Paris
France

3. AUTOMOBILES DANGEL

5 Rue Du Canal
68780 Sentheim
France

4. AUTOMOBILES PEUGEOT

75 avenue de la Grande Armée
75016 Paris
France

5. AZURE DYNAMICS

Unit 10 The IO Centre,
Whittle Way, Arlington Business Park
Gunnels Wood Road
Stevenage SG1 2BD
Royaume-Uni

6. AVTOVAZ

Représenté dans l'Union européenne par:

LADA France SAS 13
Route Nationale 10
78310 Coignières
France

7. BLU CAR S.R.L

Via Adua, 58 D/E
I-25034 ORZINUOVI (BS)
Italie

8. BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG

Petuelring 130 80788
München,
Allemagne

9. BMW M GmbH

Petuelring 130
80788 München
Allemagne

10. CHRYSLER GROUP LLC

Bundesstraße 83
8071 Dörfla bei Graz
Autriche

11. AUTOMOBILE DACIA SA

Uzinei Street 1 – Mioveni
115400 Arges
Roumanie

12. DAIHATSU MOTOR CO LTD

1-1, Daihatsu-Cho
Ikeda City,
Osaka 563-865
Japon

13. DAIMLER AG

Mercedesstr 137/1 70327 Zimmer 229
Stuttgart, HPC F403
Allemagne

14. DONGFENG MOTOR CORPORATION

Giotti Victoria Sr.l. Pissana Road, 11/a,
50021 Barberino, Val D'Elsa (Florence)
Italie

15. DR MOTOR COMPANY SRL

S S 85, Venafrana km 37.500
86070 Macchia d'Isernia,
Italie

16. ERKE EQUIPAMENTO PARA VEHICULOS S.A.

Ibaiondo Poligonoa, 3(Orbegozo)
Hernani (20120), GIPUZKOA,
Espagne

17. FIAT GROUP AUTOMOBILES SPA

c.so Settembrini 40 Gate 8 Building 5 Room A8N
10135 Torino
Italie

18. FORD MOTOR COMPANY OF AUSTRALIA LIMITED

Neihl Plant, building Imbert
479 Henry-Ford-Straße 1
50735 Köln
Allemagne

19. FORD MOTOR COMPANY

Neihl Plant, building Imbert
479 Henry-Ford-Straße 1
50735 Köln
Allemagne

20. FORD WERKE GmbH

Neihl Plant, building Imbert
479 Henry-Ford-Straße 1
50735 Köln
Allemagne

21. FUJI HEAVY INDUSTRIES LTD

Leuvensesteenweg 555 B/8
1930 Zaventem
Belgique

22. MITSUBISHI FUSO TRUCK &BUS CORPORATION

Représenté dans l'Union européenne par:

DAIMLER AG
Mercedesstr 137/1 70327 Zimmer 229
Stuttgart, HPC F403
Allemagne

23. GENERAL MOTORS CORPORATION

Représenté dans l'Union européenne par:

Adam Opel AG
Bahnhofsplatz 1 IPC 39-12
65423 Rüsslesheim
Allemagne

24. GM KOREA COMPANY

Représenté dans l'Union européenne par:

Adam Opel AG
Bahnhofsplatz 1 IPC 39-12
65423 Rüsslesheim
Allemagne

25. ZHEJIANG GONOW AUTO CO. Ltd

Représenté dans l'Union européenne par:

Gonow Europe S.R.L.
Direzione Generale Via Aurelia, 1250
00166 Roma
Italie

26. GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED

Représenté dans l'Union européenne par:

International Motors Limited
I.M. House South Drive
Coleshill B46 1DF
Royaume-Uni

27. HEBEI ZHONGXING AUTOMOBILE CO., Ltd

Représenté dans l'Union européenne par:

URSUS SA Lublin
ul. Frezerów 7,
20-952 Lublin,
Pologne

28. HYUNDAI MOTOR COMPANY

Représenté dans l'Union européenne par:

Hyundai Motor Europe GmbH
Kaiserleipromanade 5
63067 Offenbach
Allemagne

29. ISUZU MOTORS LIMITED

Représenté dans l'Union européenne par:

Isuzu Motors Europe NV
Bist 12
B-2630 Aartselaar
Belgique

30. IVECO SPA

Via Puglia 35
10156 Torino
Italie

31. KIA MOTORS CORPORATION

Représenté dans l'Union européenne par:

Kia Motors Europe GmbH
Theodor-Heuss-Allee 11
60486 Frankfurt/M
Allemagne

32. JAGUAR LAND ROVER LIMITED

w/10/5 Abbey Road
Whitley Coventry CV3 4LF
Royaume-Uni

33. MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD

Legal Department Suzuki
Allee 7
64625 Bensheim
Allemagne

34. MAHINDRA & MAHINDRA LTD

Représenté dans l'Union européenne par:

Mahindra Europe Srl
Via Cancelliera 35
00040 Ariccia (Roma)
Italie

35. MAZDA MOTOR CORPORATION

Représenté dans l'Union européenne par:

Mazda Motor Europe GmbH
European R&D Centre
Hiroshimastr 1
61440 Oberursel/Ts
Allemagne

36. MIA ELECTRIC SAS

45, rue des Pierrières
BP 60324
79143 CERIZAY Cedex
France

37. MICRO-VETT SPA

Via Gambellara 34
40026 Imola (BO)
Italie

38. MITSUBISHI MOTORS CORPORATION MMC

Représenté dans l'Union européenne par:

Mitsubishi Motors Europe BV MME
Op de Baan 8
6121 SG Born
Pays-Bas

39. MITSUBISHI MOTORS EUROPE BV MME

Représenté dans l'Union européenne par:

Mitsubishi Motors Europe BV MME
Op de Baan 8
6121 SG Born
Pays-Bas

40. MITSUBISHI MOTORS THAILAND CO LTD MMTH

Représenté dans l'Union européenne par:

Mitsubishi Motors Europe BV MME
Op de Baan 8
6121 SG Born
Pays-Bas

41. MULTICAR GmbH (Multicar Zweigwerk der Hako-Werke Gmbh)

Hako GmbH
Hamburger Str. 209 – 239
23843 Bad Oldesloe
Allemagne

42. NISSAN INTERNATIONAL SA

Cranfield Technology Park
Moulsoe Road Cranfield
Bedfordshire MK43 OBD
Royaume-Uni

43. OMCI SRL

Via Franchi Maggi 119
20089 Milan
Italie

44. ADAM OPEL AG

Adam Opel AG
Bahnhofsplatz 1IPC 39-12
65423 Rüsslesheim
Allemagne

45. PIAGGIO & C SPA

Viale Rinaldo Piaggio, 25
56025 Pontedera (PI)
Italie

46. DR ING h.c.F. PORSCHE AG

Porscheplatz 1
70435 Stuttgart
Allemagne

47. RENAULT S.A.S

Guyancourt
1 avenue du Golf
78288 Guyancourt Cedex
France

48. SANTANA MOTOR SA

Avda. Primero de Mayo s/n
23700 Linares (JEAN)
Espagne

49. SEAT SA

Berliner Ring 2
38436 Wolfsburg
Allemagne

50. SKODA AUTO AS

Berliner Ring 2
38436 Wolfsburg
Allemagne

51. SOLOMON COMMERCIALS Ltd

Knowsley Road Industrial Estate
Haslingden, Rossendale
Lancashire BB4 4RX
Royaume-Uni

52. SSANGYONG MOTOR COMPANY

Représenté dans l'Union européenne par:

SsangYongEuropean Parts Center B.V.
IABC 5253/5254
4814RD Breda
Pays-Bas

53. SUZUKI MOTOR CORPORATION

Représenté dans l'Union européenne par:

Suzuki International Europe GmbH
Legal Department
Suzuki Allee 7
64625 Bensheim
Allemagne

54. TATA MOTORS LIMITED

Représenté dans l'Union européenne par:

Tata Motors European Technical Centre PLC
18 Grosvenor Place
London SW1X 7HS
Royaume-Uni

55. TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA

Avenue du Bourget 60
1140 Bruxelles
Belgique

56. TOYOTA CAETANO PORTUGAL, S.A.

Avenida Vasco de Gama 1410,
4431-956 Vila Nova de Gaia
Portugal

57. TOYOTA SOUTH AFRICA

Avenue du Bourget 60
1140 Bruxelles
Belgique

58. PJSC UAZ

Moskovskoye shosse, 92,
Ulyanovsk 432034,
Fédération de Russie

59. VOLKSWAGEN AG

Berliner Ring 2
38436 Wolfsburg
Allemagne

60. VOLVO CAR CORPORATION

VAK building, Assar Gabrielssons väg
Göteborg
SE-405 31 Goteborg
Suède

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par la Commission
Connie HEDEGAARD
Membre de la Commission

ANNEXE

Tableau 1

Valeurs relatives aux performances des constructeurs visées à l'article 1er

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO_2 (70 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO_2 (100 %)
AUDI AG		302	151,436	183,837	– 32,401	– 32,401	1 801,02	163,056
AUTOMOBILES CITROEN		115 815	137,458	167,747	– 30,289	– 30,289	1 628,01	157,895
AUTOMOBILES DANGEL		99	161,348	186,911	– 25,563	– 25,563	1 834,08	177,727
AUTOMOBILES PEUGEOT		116 305	139,205	169,453	– 30,248	– 30,248	1 646,36	159,315
AVTOVAZ		67	225,000	135,736	89,264	89,264	1 283,81	225,000
AZURE DYNAMICS		3	0,000	188,392	– 188,392	– 188,392	1 850,00	0,000
BLU CAR S.R.L		2	0,000	115,852	– 115,852	– 115,852	1 070,00	0,000
BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG		96	104,403	138,646	– 34,243	– 34,243	1 315,10	116,917
BMW M GmbH		245	153,421	191,330	– 37,909	– 37,909	1 881,59	166,518
CHRYSLER GROUP LLC		15	200,300	205,008	– 4,708	– 4,708	2 028,67	210,467
AUTOMOBILE DACIA SA		10 350	132,210	135,924	– 3,714	– 3,731	1 285,83	145,052
DAIHATSU MOTOR CO LTD		2	190,000	133,708	56,292	56,292	1 262,00	190,000
DAIMLER AG		97 919	207,921	224,473	– 16,552	– 17,476	2 237,97	218,766
DONGFENG MOTOR CORPORATION		10	167,286	112,476	54,810	54,810	1 033,70	173,500
DR MOTOR COMPANY SRL		25	233,294	172,880	60,414	60,414	1 683,20	239,920
ERKE EQUIPAMENTO PARA VEHICULOS S.A.		174	142,851	172,320	– 29,469	– 29,469	1 677,18	164,672
FIAT GROUP AUTOMOBILES SPA		101 848	140,141	169,142	– 29,001	– 29,001	1 643,01	157,156
FORD MOTOR COMPANY OF AUSTRALIA LIMITED	P1	4 500	219,159	220,156	– 0,997	– 1,002	2 191,55	228,499
FORD MOTOR COMPANY	P1	463	212,840	213,164	– 0,324	– 0,579	2 116,37	218,490
FORD WERKE GmbH	P1	123 420	173,548	186,163	– 12,615	– 13,450	1 826,03	188,212
FUJI HEAVY INDUSTRIES LTD		38	154,308	169,043	– 14,735	– 14,735	1 641,95	157,921

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO_2 (70 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO_2 (100 %)
MITSUBISHI FUSO TRUCK &BUS CORPORATION		81	250,268	203,518	46,750	46,750	2 012,65	253,951
GENERAL MOTORS CORPORATION		46	106,813	137,034	– 30,221	– 30,221	1 297,76	115,826
GM KOREA COMPANY		3	150,000	175,341	– 25,341	– 25,341	1 709,67	153,000
ZHEJIANG GONOW AUTO CO. Ltd		133	253,742	182,665	71,077	71,077	1 788,42	255,075
GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED		1 850	223,959	190,359	33,600	33,600	1 871,15	233,671
HEBEI ZHONGXING AUTOMOBILE CO., Ltd		31	234,000	199,012	34,988	34,988	1 964,19	234,000
HYUNDAI MOTOR COMPANY		2 186	175,528	192,055	– 16,527	– 16,527	1 889,39	186,936
ISUZU MOTORS LIMITED		6 812	201,622	210,188	– 8,566	– 8,677	2 084,37	211,719
IVECO SPA		14 583	218,250	248,465	– 30,215	– 30,215	2 495,95	230,260
KIA MOTORS CORPORATION		728	124,491	152,966	– 28,475	– 28,475	1 469,08	140,747
LAND ROVER		10 374	262,824	204,593	58,231	58,216	2 024,20	272,479
MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD		11	131,714	142,991	– 11,277	– 11,277	1 361,82	135,818
MAHINDRA & MAHINDRA LTD		259	240,392	207,949	32,443	32,443	2 060,29	242,876
MAZDA MOTOR CORPORATION		492	246,811	197,137	49,674	49,674	1 944,03	249,622
MIA ELECTRIC SAS		64	0,000	98,865	– 98,865	– 98,865	887,34	0,000
MICRO-VETT SPA		31	0,000	123,847	– 123,847	– 123,847	1 155,97	0,000
MITSUBISHI MOTORS CORPORATION MMC	P2	5 555	203,264	191,721	11,543	– 4,411	1 885,80	209,786
MITSUBISHI MOTORS EUROPE BV MME	P2	631	225,907	208,572	17,335	17,335	2 066,99	228,043
MITSUBISHI MOTORS THAILAND CO LTD MMTH	P2	2 514	202,844	202,084	0,760	0,714	1 997,23	209,839
MULTICAR GmbH		6	147,000	247,370	– 100,370	– 100,370	2 484,17	156,000
NISSAN INTERNATIONAL SA		31 066	178,578	194,329	– 15,751	– 15,751	1 913,84	198,544
OMCI SRL		4	140,000	111,202	28,798	28,798	1 020,00	140,000
ADAM OPEL AG		65 372	161,954	181,237	– 19,283	– 19,308	1 773,06	178,149
PIAGGIO & C SPA		2 709	115,213	116,551	– 1,338	– 1,338	1 077,52	143,900
DR ING HCF PORSCHE AG		30	197,762	218,524	– 20,762	– 20,762	2 174,00	218,267
RENAULT S.A.S		152 149	131,957	185,305	– 53,348	– 53,363	1 816,81	170,759
SANTANA MOTOR SA		15	283,200	219,392	63,808	63,808	2 183,33	286,800

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du constructeur	Groupements	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO_2 (70 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO_2 (100 %)
SEAT SA		673	98,979	126,422	– 27,443	– 27,537	1 183,66	104,895
SKODA AUTO AS		5 009	124,641	132,922	– 8,281	– 14,605	1 253,55	133,174
SOLOMON COMMERCIALS Ltd		15	214,000	250,702	– 36,702	– 36,702	2 520,00	214,000
SSANGYONG MOTOR COMPANY		552	204,158	210,956	– 6,798	– 6,798	2 092,62	212,130
SUZUKI MOTOR CORPORATION		54	170,162	151,390	18,772	18,772	1 452,13	173,722
TATA MOTORS LIMITED		557	215,550	196,996	18,554	18,554	1 942,52	218,099
TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA		23 508	190,598	200,278	– 9,680	– 10,836	1 977,81	201,927
TOYOTA CAETANO PORTUGAL, S.A.		12	252,000	219,547	32,453	32,453	2 185,00	256,667
TOYOTA SOUTH AFRICA		13	219,000	200,610	18,390	18,390	1 981,38	220,308
UAZ		26	296,000	218,045	77,955	77,955	2 168,85	297,615
VOLKSWAGEN AG		156 850	168,878	195,693	– 26,815	– 27,308	1 928,51	184,543
VOLVO CAR CORPORATION		425	186,620	215,986	– 29,366	– 29,366	2 146,71	196,901

Tableau 2

Valeurs relatives aux performances des groupements visés à l'article 1er

A	B	C	D	E	F	G	H	I
Nom du groupement	Groupement	Nombre d'immatriculations	Moyenne CO_2 (70 %) corrigée	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Écart par rapport à l'objectif corrigé	Masse moyenne	Moyenne CO_2 (100 %)
FORD– WERKE GmbH	P1	128 383	174,819	187,452	– 12,633	– 13,614	1 839,89	189,733
MITSUBISHI MOTORS	P2	8 700	203,460	195,938	7,522	0,519	1 931,14	211,125

Notes explicatives relatives aux tableaux 1 et 2

Colonne A:

Tableau 1: on entend par «nom du constructeur» le nom du constructeur tel qu'il a été notifié à la Commission par l'intéressé ou, si cette notification n'a pas eu lieu, le nom enregistré par l'autorité de l'État membre chargée de l'immatriculation.

Tableau 2: on entend par «nom du groupement de constructeurs» le nom déclaré par l'administrateur du groupement.

Colonne B:

«P» indique que le constructeur est membre d'un groupement (mentionné dans le tableau 2) constitué conformément à l'article 7 du règlement (UE) nº 510/2011 et que l'accord de regroupement est valable pour l'année civile 2012.

Colonne C:

On entend par «nombre d'immatriculations» le nombre total de véhicules neufs immatriculés par les États membres au cours d'une année civile, compte non tenu des immatriculations auxquelles correspondent, d'une part, des séries de données dans lesquelles manquent les valeurs de masse ou les valeurs relatives au CO_2 et, d'autre part, des séries de données non reconnues par le constructeur. Le nombre d'immatriculations communiqué par les États membres ne peut par ailleurs subir aucune modification.

Colonne D:

On entend par «moyenne CO_2 (70 %) corrigée» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 qui ont été calculées sur la base des 70 % de véhicules de la flotte du constructeur qui présentent les plus faibles émissions, conformément à l'article 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 510/2011. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 ont été corrigées de manière à prendre en compte les corrections notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO_2.

Colonne E:

On entend par «objectif d'émissions spécifiques» l'objectif d'émissions calculé sur la base de la masse moyenne de tous les véhicules attribués à un constructeur, à l'aide de la formule décrite à l'annexe I du règlement (UE) n° 510/2011.

Colonne F:

On entend par «écart par rapport à l'objectif» l'écart entre les émissions spécifiques moyennes de CO_2 indiquées dans la colonne D et l'objectif d'émissions spécifiques indiqué dans la colonne E. Lorsque la valeur portée dans la colonne F est positive, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 dépassent l'objectif d'émissions spécifiques.

Colonne G:

On entend par «écart par rapport à l'objectif corrigé» le fait que, lorsque les valeurs de cette colonne sont différentes de celles de la colonne F, les valeurs indiquées dans cette dernière ont été corrigées de manière à prendre en compte une marge d'erreur. La marge d'erreur est calculée selon la formule suivante:

Erreur = valeur absolue de [(AC1 − TG1) − (AC2 − TG2)].

AC1 = émissions spécifiques moyennes de CO_2, y compris les véhicules non identifiables (telles qu'indiquées dans la colonne D).

TG1 = objectif d'émissions spécifiques, y compris les véhicules non identifiables (tel que figurant dans la colonne E).:

AC2 = émissions spécifiques moyennes de CO_2, à l'exclusion des véhicules non identifiables.

TG2 = objectif d'émissions spécifiques, à l'exclusion des véhicules non identifiables.

Colonne I:

On entend par «moyenne CO_2 (100 %)» les émissions spécifiques moyennes de CO_2 qui ont été calculées sur la base de 100 % des véhicules attribués au constructeur. Le cas échéant, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 ont été corrigées de manière à prendre en compte les corrections notifiées à la Commission par le constructeur concerné. Les séries de données utilisées pour le calcul comprennent celles qui contiennent des valeurs valables pour la masse et les émissions de CO_2 mais qui ne prennent pas en compte les bonifications visées à l'article 5 du règlement (UE) n° 510/2011.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2013

déterminant les limites quantitatives applicables aux substances réglementées et allouant des quotas de ces substances conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014

[notifiée sous le numéro C(2013) 9205]

(Les textes en langues espagnole, allemande, anglaise, française, croate, italienne, hongroise, maltaise, néerlandaise, polonaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2013/808/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [1], et notamment son article 10, paragraphe 2, et son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La mise en libre pratique, dans l'Union, de substances réglementées importées est soumise à des limites quantitatives.

(2) La Commission est tenue de déterminer ces limites et d'allouer des quotas aux entreprises.

(3) En outre, la Commission est tenue de déterminer les quantités de substances réglementées autres que des hydrochlorofluorocarbones qui sont autorisées pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, ainsi que les entreprises qui peuvent les utiliser.

(4) Les quotas alloués pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse doivent être déterminés de manière à garantir le respect des limites quantitatives définies à l'article 10, paragraphe 6, en application des dispositions du règlement (UE) n° 537/2011 de la Commission [2]. Étant donné que ces limites quantitatives concernent notamment les quantités d'hydrochlorofluorocarbones autorisées pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, il convient que les quotas alloués couvrent également la production et l'importation d'hydrochlorofluorocarbones pour ces utilisations.

(5) La Commission a publié un avis aux entreprises ayant l'intention d'importer ou d'exporter des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone vers l'Union européenne ou à partir de celle-ci, en 2014, et aux entreprises ayant l'intention de produire ou d'importer en 2014 de telles substances pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse [3], et elle a reçu en réponse des déclarations concernant les importations envisagées en 2014.

(6) Il convient de déterminer les limites quantitatives et les quotas applicables durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014, conformément au cycle annuel de communication des informations prévu par le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Limites quantitatives applicables à la mise en libre pratique

Les quantités de substances réglementées relevant du règlement (CE) n° 1005/2009 qui peuvent être mises en libre pratique dans l'Union, en 2014, à partir de sources situées en dehors de l'Union sont indiquées ci-après:

[1] JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.

[2] Règlement (UE) n° 537/2011 de la Commission du 1er juin 2011 concernant le mécanisme pour l'attribution des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 147 du 2.6.2011, p. 4).

[3] JO C 25 du 26.1.2013, p. 31.

Substances réglementées	Quantité (en kilogrammes pondérés en fonction du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone [kilogrammes PACO])
Groupe I (chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115) et groupe II (autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés)	4 513 700,00
Groupe III (halons)	21 660 560,00
Groupe IV (tétrachlorure de carbone)	5 995 220,00
Groupe V (1,1,1-trichloroéthane)	2 300 001,50
Groupe VI (bromure de méthyle)	870 120,00
Groupe VII (hydrobromofluorocarbones)	2 087,55
Groupe VIII (hydrochlorofluorocarbones)	6 175 596,50
Groupe IX (bromochlorométhane)	270 012,00

Article 2

Attribution de quotas en vue de la mise en libre pratique

1. L'attribution de quotas pour les chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est effectuée aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe I.

2. L'attribution de quotas pour les halons au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est effectuée aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe II.

3. L'attribution de quotas pour le tétrachlorure de carbone au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est effectuée aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe III.

4. L'attribution de quotas pour le 1,1,1-trichloroéthane au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est effectuée aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe IV.

5. L'attribution de quotas pour le bromure de méthyle au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est effectuée aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe V.

6. L'attribution de quotas pour les hydrobromofluorocarbones au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est effectuée aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe VI.

7. L'attribution de quotas pour les hydrochlorofluorocarbones au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est effectuée aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe VII.

8. L'attribution de quotas pour le bromochlorométhane au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est effectuée aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe VIII.

9. Les quotas attribués à chaque entreprise figurent à l'annexe IX.

Article 3

Quotas pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Les quotas d'importation et de production de substances réglementées pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse pour l'année 2014 sont attribués aux entreprises énumérées à l'annexe X.

Les quantités maximales pouvant être produites ou importées en 2014 pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse attribuées auxdites entreprises sont indiquées à l'annexe XI.

Article 4

Période de validité

La présente décision s'applique à partir du 1er janvier 2014 et expire le 31 décembre 2014.

Article 5

Destinataires

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

1	ABCR Dr. Braunagel GmbH & Co. KG Im Schlehert 10 76187 Karlsruhe ALLEMAGNE	2	Aesica Queenborough Limited North Road ME11 5EL Queenborough ROYAUME-UNI
3	AGC Chemicals Europe, Ltd York House, Hillhouse International FY5 4QD Thornton Cleveleys ROYAUME-UNI	4	Airbus Operations SAS 316, route de Bayonne 31300 Toulouse FRANCE

5	Albany Molecular Research (UK) Ltd Mostyn Road CH8 9DN Holywell ROYAUME-UNI	6	Albemarle Europe SPRL Parc scientifique Einstein Rue du Bosquet 9 1348 Louvain-la-Neuve BELGIQUE
7	Arkema France 420, rue d'Estienne-d'Orves 92705 Colombes Cedex FRANCE	8	Arkema Quimica S.A. Avenida de Burgos 12 28036 Madrid ESPAGNE
9	Ateliers Bigata 10, rue Jean-Baptiste-Perrin, 33320 Eysines Cedex FRANCE	10	BASF Agri Production SAS 32, rue de Verdun 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf FRANCE
11	Bayer Crop Science AG Alfred-Nobel-Straße 50 40789 Monheim ALLEMAGNE	12	Biovit d.o.o. Matka Laginje 13 HR-42000 Varazdin CROATIE
13	Diverchim SA 6, rue du Noyer, Zac du Moulin 95700 Roissy-en-France FRANCE	14	Dow Deutschland Anlagengesellschaft mbH Bützflether Sand 21683 Stade ALLEMAGNE
15	DuPont Holding Netherlands B.V. Baanhoekweg 22 3313 LA Dordrecht PAYS-BAS	16	Dyneon GmbH Industrieperkstrasse 1 84508 Burgkirchen ALLEMAGNE
17	Eras Labo 222 D1090 38330 Saint-Nazaire-les-Eymes FRANCE	18	Eusebi Impianti Srl Via Mario Natalucci 6 60131 Ancona ITALIE
19	Eusebi Service Srl Via Vincenzo Pirani 4 60131 Ancona ITALIE	20	Fenix Fluor Limited Rocksavage Site WA7 JE Runcorn, Cheshire ROYAUME-UNI
21	Fire Fighting Enterprises Ltd 9 Hunting Gate Hitchin SG4 0TJ ROYAUME-UNI	22	Fujifilm Electronic Materials Europe NV Keetberglaan 1A 2070 Zwijndrecht BELGIQUE
23	Gedeon Richter Plc. Gyömrői út 19–21 H-1103, Budapest HONGRIE	24	GHC Gerling, Holz & Co. Handels GmbH Ruhrstr. 113 22761 Hamburg ALLEMAGNE
25	Gielle di Luigi Galantucci Via Ferri Rocco, 32 70022 Altamura ITALIE	26	Halon & Refrigerant Services Ltd J.Reid Trading Estate, Factory Road CH5 2QJ Sandycroft ROYAUME-UNI
27	Honeywell Fluorine Products Europe BV Laarderhoogtweg 18 1101 EA Amsterdam PAYS-BAS	28	Honeywell Speciality Chemicals Seelze GmbH Wunstorfer Strasse 40 30918 Seelze ALLEMAGNE

29	Hovione FarmaCiencia SA Quinta de S. Pedro - Sete Casas 2674-506 Loures PORTUGAL	30	Hudson Technologies Europe S.r.l. Via degli Olmetti 5 00060 Formello ITALIE
31	Hugen Reprocessing Company Dutch Halonbank bv Hengelder 17 6902 PA Zevenaar PAYS-BAS	32	ICL-IP Europe B.V. Fosfaatweeg 48 1013 BM Amsterdam PAYS-BAS
33	Kemika d.d. Heinzelova 53 HR-10000 Zagreb CROATIE	34	Laboratorios Miret S.A. Geminis 4, 08228 Terrassa ESPAGNE
35	LGC Standards GmbH Mercatorstr. 51 46485 Wesel ALLEMAGNE	36	Ludwig-Maximilians-University Butenandstr. 5-13 (Haus D) DE-81377 München ALLEMAGNE
37	Mebrom NV Assenedestraat 4 9940 Rieme Ertvelde BELGIQUE	38	Merck KGaA Frankfurter Strasse 250 64293 Darmstadt ALLEMAGNE
39	Meridian Technical Services Limited Hailey Road 14 DA18 4AP Erith ROYAUME-UNI	40	Mexichem UK Limited The Heath Business & Technical Park Runcorn Cheshire WA7 4QX ROYAUME-UNI
41	Ministry of Defense – Chemical Laboratory – Den Helder Bevesierweg 4 1780 CA Den Helder PAYS-BAS	42	Panreac Quimica S.L.U. C/Garraf 2 08211 Barcelona ESPAGNE
43	P.U. Poż-Pliszka Sp. z o.o. ul.Szczecińska 45 80-392 Gdańsk POLOGNE	44	R.P. Chem s.r.l. Via San Michele 47 31062 Casale sul Sile (TV) ITALIE
45	Safety Hi-Tech srl Via di Porta Pinciana 6 00187 Roma ITALIE	46	Savi Technologie sp. z o.o. Psary, ul. Wolności 20 51-180 Wroclaw POLOGNE
47	Sigma Aldrich Chimie SARL 80 rue de Luzais 38070 Saint-Quentin-Fallavier FRANCE	48	Sigma-Aldrich Chemie GmbH Riedstrasse 2 89555 Steinheim ALLEMAGNE
49	Sigma-Aldrich Company Ltd The Old Brickyard, New Road Gillingham, Dorset SP8 4XT ROYAUME-UNI	50	Simat Prom d.o.o. Rudeska Cesta 96 HR-10000 Zagreb CROATIE

51	Solvay Fluor GmbH Hans-Böckler-Allee 20 30173 Hannover ALLEMAGNE	52	Solvay Specialty Polymers France SAS Avenue de la République 39501 Tavaux Cedex FRANCE
53	Solvay Specialty Polymers Italy SpA Viale Lombardia 20 20021 Bollate (MI) ITALIE	54	Sterling Chemical Malta Limited V. Dimech Street 4 1504 Floriana MALTE
55	Sterling SpA Via della Carboneria 30 06073 Solomeo di Corciano (PG) ITALIE	56	Syngenta Limited Priestley Road Surrey Research Park 30 Guildford GU2 7YH ROYAUME-UNI
57	Tazzetti SpA Corso Europa n. 600/a 10070 Volpiano (TO) ITALIE	58	TEGA - Technische Gase und Gastechnik GmbH Werner-von-Siemens-Strasse 18 97076 Würzburg ALLEMAGNE
59	Thomas Swan & Co. Ltd. Rotary Way Consett, County Durham DH8 7ND ROYAUME-UNI		

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013.

Par la Commission

Connie HEDEGAARD

Membre de la Commission

ANNEXE I

GROUPES I ET II

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 1005/2009 pour les chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés utilisés comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Entreprises

ABCR Dr. Braunagel GmbH & Co. KG (DE)
Honeywell Fluorine Products Europe BV (NL)
Mexichem UK Limited (UK)
Solvay Specialty Polymers Italy SpA (IT)
Syngenta Limited (UK)
TEGA Technische Gase und Gastechnik GmbH (DE)
Tazzetti SpA (IT)

ANNEXE II

GROUPE III

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 1005/2009 pour les halons utilisés comme intermédiaires de synthèse ou destinés à des utilisations critiques, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Entreprises
ABCR Dr. Braunagel GmbH & Co. KG (DE)
Ateliers Bigata (FR)
BASF Agri Production SAS (FR)
ERAS Labo (FR)
Eusebi Impianti Srl (IT)
Eusebi Service Srl (IT)
Fire Fighting Enterprises Ltd (UK)
Gielle di Luigi Galantucci (IT)
Halon & Refrigerant Services Ltd (UK)
Hugen Reprocessing Company Dutch Halonbank bv (NL)
Meridian Technical Services Limited (UK)
P.U. POZ-PLISZKA Sp. z o.o. (PL)
Safety Hi-Tech srl (IT)
Savi Technologie Sp. z o.o. (PL)
Simat Prom d.o.o. (HR)

ANNEXE III

GROUPE IV

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 1005/2009 pour le tétrachlorure de carbone utilisé comme intermédiaire de synthèse ou agent de fabrication, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Entreprises
Arkema France (FR)
Dow Deutschland Anlagengesellschaft mbH (DE)
Mexichem UK Limited (UK)

ANNEXE IV

GROUPE V

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 1005/2009 pour le 1,1,1-trichloroéthane utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Entreprises
Arkema France (FR)
Fujifilm Electronic Materials Europe NV (BE)

ANNEXE V

GROUPE VI

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 1005/2009 pour le bromure de méthyle utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Entreprises
Albemarle Europe SPRL (BE)
ICL-IP Europe B.V. (NL)
Mebrom NV (BE)
Sigma-Aldrich Chemie GmbH (DE)

ANNEXE VI

GROUPE VII

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 1005/2009 pour les hydrobromofluorocarbones utilisés comme intermédiaires de synthèse, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Entreprises
ABCR Dr. Braunagel GmbH & Co. KG (DE)
Albany Molecular Research (UK) Ltd (UK)
Hovione FarmaCiencia SA (PT)
R.P. Chem s.r.l. (IT)
Sterling Chemical Malta Limited (MT)
Sterling SpA (IT)

ANNEXE VII

GROUPE VIII

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 1005/2009 pour les hydrochlorofluorocarbones utilisés comme intermédiaires de synthèse, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Entreprises
ABCR Dr. Braunagel GmbH & Co. KG (DE)
AGC Chemicals Europe, Ltd. (UK)
Aesica Queenborough Ltd (UK)
Arkema France (FR)
Arkema Quimica S.A. (ES)
Bayer CropScience AG (DE)
DuPont Holding Netherlands B.V. (NL)
Dyneon GmbH (DE)
Fenix Fluor Limited (UK)
GHC Gerling, Holz & Co. Handels GmbH (DE)
Honeywell Fluorine Products Europe BV (NL)
Mexichem UK Limited (UK)
Solvay Fluor GmbH (DE)
Solvay Specialty Polymers France SAS (FR)
Solvay Specialty Polymers Italy SpA (IT)
Tazzetti SpA (IT)

ANNEXE VIII

GROUPE IX

Quotas d'importation alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) nº 1005/2009 pour le bromochlorométhane utilisé comme intermédiaire de synthèse, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Entreprises
Albemarle Europe SPRL (BE)
ICL-IP Europe B.V. (NL)
Laboratorios Miret S.A. (ES)
Sigma-Aldrich Chemie GmbH (DE)
Thomas Swan & Co Ltd (UK)

ANNEXE IX

(Informations commercialement sensibles – confidentiel – ne pas publier)

ANNEXE X

ENTREPRISES AUTORISÉES À PRODUIRE OU À IMPORTER POUR DES UTILISATIONS EN LABORATOIRE ET À DES FINS D'ANALYSE, EN 2014

Les quotas de substances réglementées pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Entreprises
ABCR Dr. Braunagel GmbH & Co. KG (DE)
Airbus Operations SAS (FR)
Arkema France (FR)
Bayer CropScience AG (DE)
Biovit d.o.o. (HR)
Diverchim SA (FR)
Gedeon Richter Plc. (HU)
Honeywell Fluorine Products Europe BV (NL)
Honeywell Specialty Chemicals Seelze GmbH (DE)
Hudson Technologies Europe S.r.l. (IT)
Kemika d.d. (HR)
LGC Standards GmbH (DE)
Ludwig-Maximilians-University (DE)
Merck KGaA (DE)
Mexichem UK Limited (UK)
Ministry of Defense - Chemical Laboratory - Den Helder (NL)
Panreac Quimica S.L.U. (ES)
Safety Hi-Tech srl (IT)
Sigma-Aldrich Chemie GmbH (DE)
Sigma Aldrich Chimie SARL (FR)
Sigma Aldrich Company Ltd (UK)
Solvay Fluor GmbH (DE)
Tazzetti SpA (IT)

ANNEXE XI

(Informations commercialement sensibles – confidentiel – ne pas publier)

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 179 du 29 juin 2013)

Page 13, annexe II, tableau A3, deuxième colonne, à la deuxième ligne:

au lieu de: «0,07/f Vm^{-1} (crête)»

lire: «0,07 Vm^{-1} (crête)»

Page 13, annexe II, tableau A3, deuxième colonne, à la troisième ligne:

au lieu de: «0,0028/f Vm^{-1} (crête)»

lire: «0,0028 f Vm^{-1} (crête)»

★ **Règlement d'exécution (UE) nº 1420/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 abrogeant les règlements (CE) nº 347/96, (CE) nº 1924/2000, (CE) nº 1925/2000, (CE) nº 2508/2000, (CE) nº 2509/2000, (CE) nº 2813/2000, (CE) nº 2814/2000, (CE) nº 150/2001, (CE) nº 939/2001, (CE) nº 1813/2001, (CE) nº 2065/2001, (CE) nº 2183/2001, (CE) nº 2318/2001, (CE) nº 2493/2001, (CE) nº 2306/2002, (CE) nº 802/2006, (CE) nº 2003/2006, (CE) nº 696/2008 et (CE) nº 248/2009 à la suite de l'adoption du règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture** 48

DÉCISIONS

2013/805/UE:

★ **Décision d'exécution du Conseil du 17 décembre 2013 autorisant la République de Pologne à introduire des mesures dérogatoires à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée** 51

2013/806/UE:

★ **Décision de la Commission du 17 décembre 2013 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux équipements de traitement de l'image** *[notifiée sous le numéro C(2013) 9097]* [1] 53

2013/807/UE:

★ **Décision d'exécution de la Commission du 17 décembre 2013 confirmant ou modifiant les émissions spécifiques moyennes de CO_2 et les objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2012, en application du règlement (UE) nº 510/2011 du Parlement européen et du Conseil** *[notifiée sous le numéro C(2013) 9184]* 64

2013/808/UE:

★ **Décision d'exécution de la Commission du 18 décembre 2013 déterminant les limites quantitatives applicables aux substances réglementées et allouant des quotas de ces substances conformément au règlement (CE) nº 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014** *[notifiée sous le numéro C(2013) 9205]* 74

Rectificatifs

★ **Rectificatif à la directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE** (JO L 179 du 29.6.2013) 83

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

EUR-Lex (http://new.eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR